GUIDE PRATIQUE DES CODES FORESTIERS DU MALI, DU NIGER, ET DU SENEGAL

par

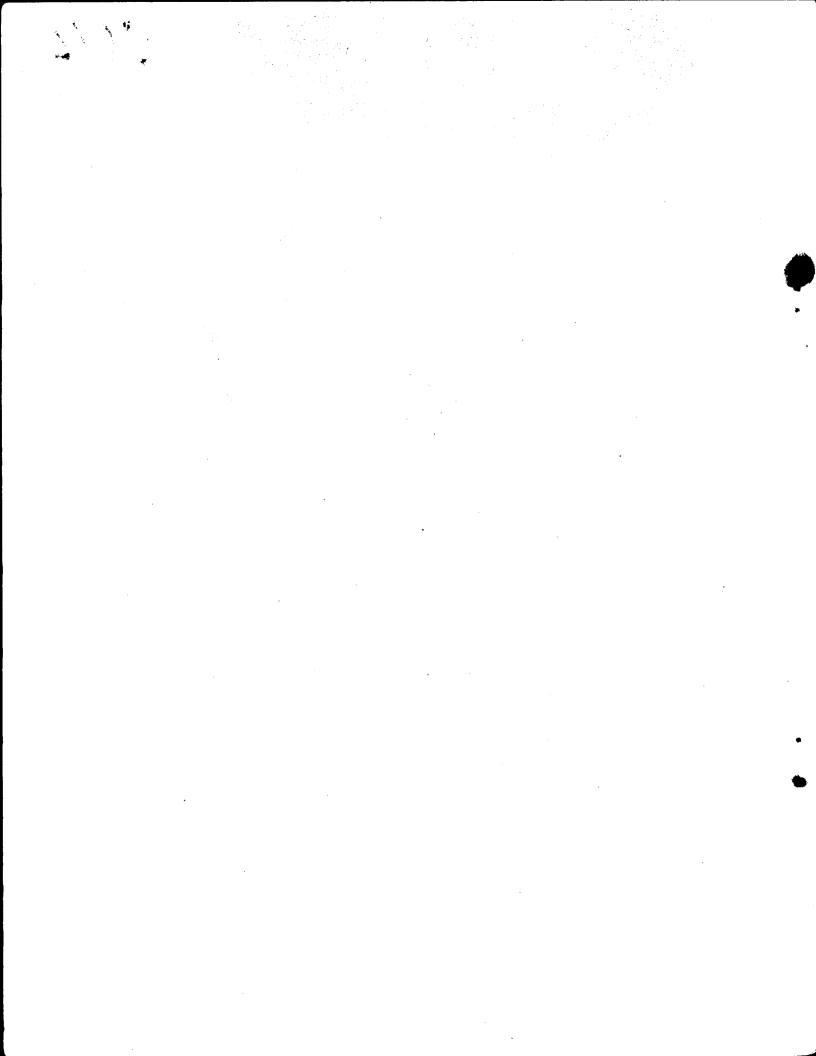
Kent Elbow et Alain Rochegude

Traduction de l'anglais été préparée par le Club du Sahel.

Toutes les opinions, interprétations, recommandations et conclusions exprimées dans cette publication sont celles de les auteurs et non pas nécessairement celles des organisations d'appui ou de collaboration.

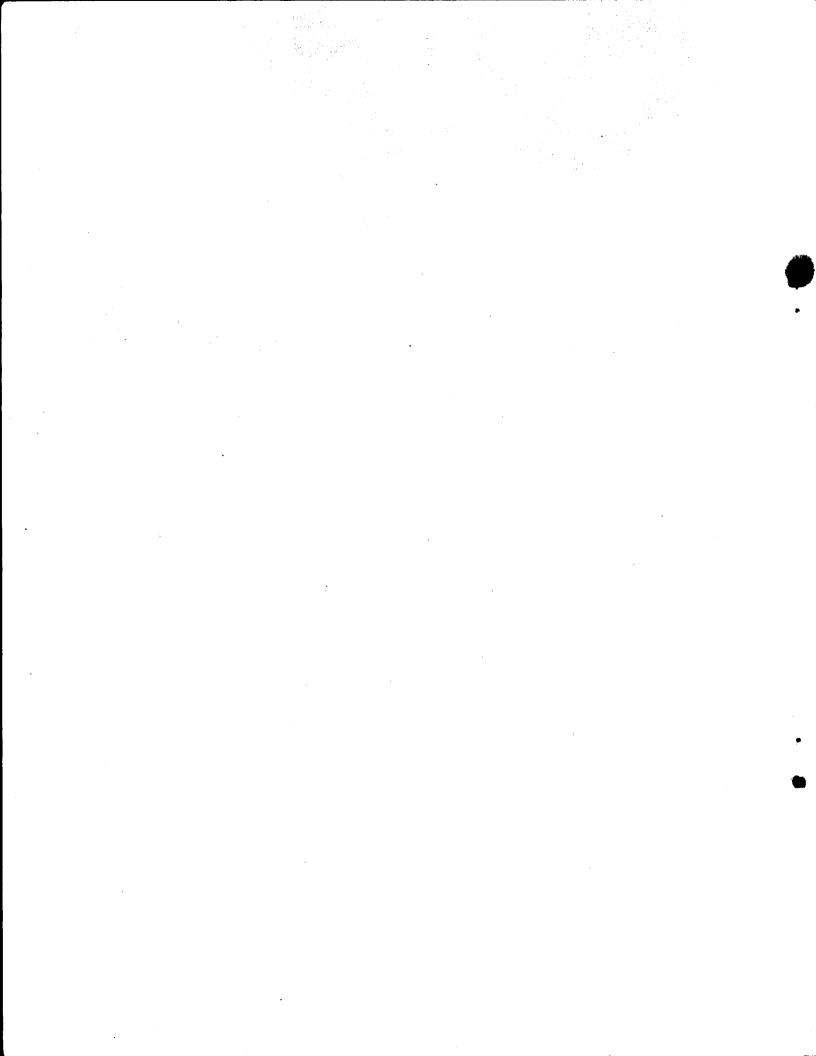
LTC Paper 139-F

Land Tenure Center University of Wisconsin-Madison octobre 1991



CONTENTS

		Page
Pré	face	v
I.	Introduction	1
II.	La législation forestière au Mali	· . 3
	A. Domaine forestier et domaine forestier de l'Etat	3
	B. Le domaine forestier classé de l'Etat	3
	C. Le domaine forestier protégé de l'Etat	5
	D. Les essences d'arbres protégées E. Permis et amendes	5
	F. Pouvoirs de police	7
	1. Touvoits de ponee	· '
III.	La législation forestière au Niger	9
	A. L'appropriation publique des forêts	9
	B. Définitions	9
	C. La forêt classée	9
	D. Le domaine forestier protégé E. Les forêts privées	11
	F. L'encouragement de l'Etat au reboisement par les villages	11 11
	G. Les essences d'arbres protégés	12
	H. Permis et amendes	12
	I. Pouvoirs de police	13
IV.	. La législation forestière au Sénégal	15
	A. Le code forestier actuel	15
	B. Le code forestier à l'étude	18
V.	. En guise de conclusion	21
Note	es ·	23
Гехі	tes législatifs	25
Bibl	liographie	27
	nex I La législation forestière au Mali	29
	nex II La législation forestière au Niger	41
\nn	nex III. La législation forestière au Sénégal	65



PREFACE

Dans la plupart des pays sahéliens, la législation forestière est un élément important des politiques concernant les ressources forestières, et les ressources naturelles en général. Les codes forestiers forment le cadre juridique et administratif de politiques forestières qui consistent pour l'essentiel en une réglementation directe par l'Etat des utilisations publiques et privées tant de la forêt elle-même que des produits forestiers. Les codes réglementent également les productions animales et végétales dans les zones où ils s'appliquent. Les codes forestiers répartissent entre l'Etat et les utilisateurs individuels les droits sur la forêt et ses produits. Dans la plupart des cas, c'est l'Etat qui a entre ses mains la majeure partie des droits de gestion et d'usage, et ceux-ci sont placés sous l'autorité administrative des ministères des eaux et forêts.

Les gouvernements des pays du Sahel, ainsi que les agences d'aide, tentent d'encourager une plus grande participation publique dans les activités forestières et des investissements privés accrus dans la sylviculture sur les exploitations agricoles. Pour que ces politiques puissent réussir, encore faut-il que les collectivités et les agriculteurs intéressés obtiennent des garanties que les résultats de leurs investissements leur appartiendront et ne seront pas soumis à des réglementations de nature à rendre incertains et peu sûrs les profits escomptés.

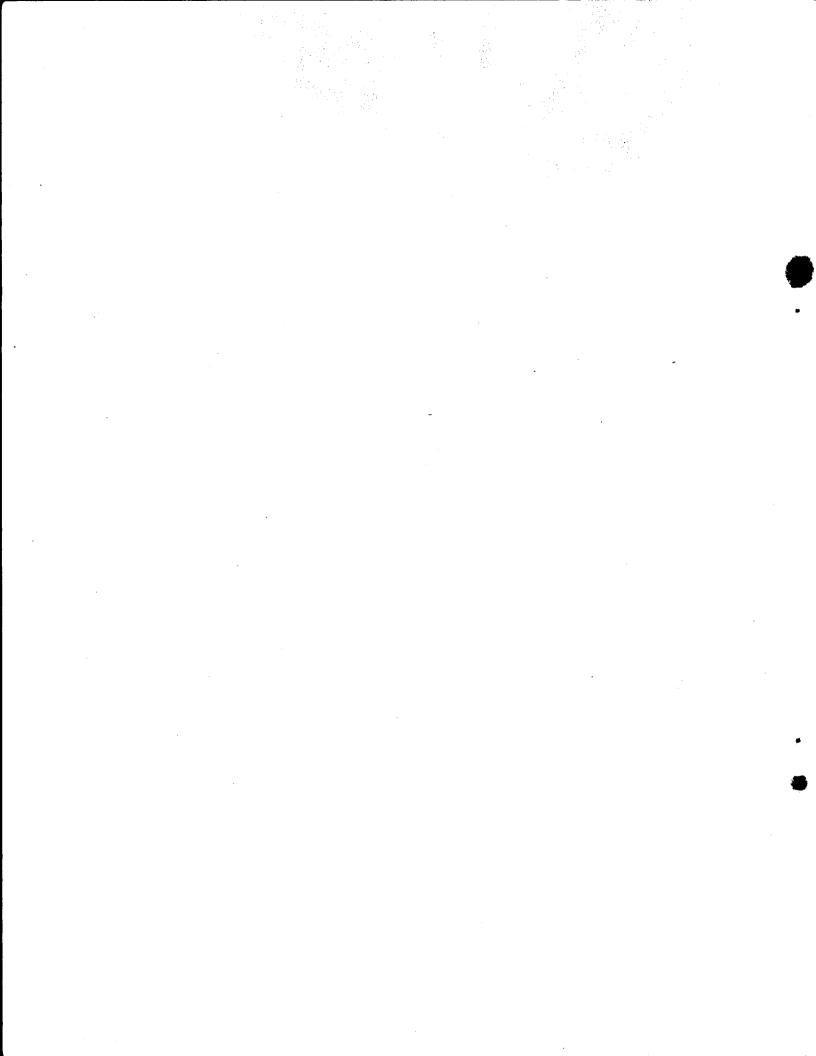
Le présent rapport se veut un guide aisément compréhensible des codes forestiers du Sénégal, du Mali et du Niger. Il a été rédigé dans l'espoir que ceux qui s'intéressent à la politique forestière dans ces pays le trouveront utile pour mieux comprendre les relations entre d'une part les règles concernant la tenure des arbres et des forêts, telles qu'elles sont définies par les codes forestiers, et d'autre part, les investissements des agriculteurs et des communautés villageoises dans la forêt et l'activité agroforestière.

Ce document a été rédigé par Kent Elbow, assistant de recherche au Land Tenure Center, et par le Dr. Alain Rochegude, directeur de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française, à l'Université de Montréal. Les auteurs remercient Stevens W. Lawry, Carol Dickerman et Jane Dennis, du Land Tenure Center, pour leur aide tout au long de la réalisation de ce projet.

Ce rapport a été rédigé dans le cadre du programme sur les questions de tenure liées à la gestion des ressources naturelles en Afrique sub-saharienne, du Land Tenure Center. Ce programme est encouragé par une subvention du Bureau Afrique de l'Agence des Etats-Unis pour le Développement (USAID). Le financement provenant du Bureau Afrique est apporté par l'intermédiaire de l'Accord de Coopération entre le Land Tenure Center et le Bureau pour la Science et la Technologie de l'USAID.

Enfin, je voudrais remercier le Dr. John V.D. Lewis du Club du Sahel, Paris, pour avoir arrangé la traduction du présent rapport.

Steven W. Lawry, Coordinateur Programme sur la tenure et les ressources naturelles Avril 1990



GUIDE PRATIQUE DES CODES FORESTIERS DU MALI, DU NIGER, ET DU SENEGAL

par Kent Elbow et Alain Rochegude

I. INTRODUCTION

Les codes forestiers du Mali, du Niger et du Sénégal donnent à l'Etat l'autorité sur la totalité de l'utilisation, de l'exploitation et de la gestion privées des ressources forestières. Les codes forestiers datent des législations forestières promulguées par les autorités coloniales françaises, et plus particulièrement, du Décret du 4 juillet 1935. Ce décret stipulait qu'il revient à l'Etat de gérer et de réglementer l'utilisation de toutes les ressources forestières. Il avait deux objectifs principaux : d'une part protéger la forêt contre le risque d'une utilisation excessive, par la réglementation de l'extraction de produits forestiers tels que le bois de chauffage, le charbon de bois ou le bois de construction, d'autre part protéger et restaurer la situation écologique des zones forestières qui avaient subi une dégradation. Pour atteindre ces objectifs, on avait recours à l'interdiction ou à la suspension des droits d'usage jugés incompatibles avec certains critères de gestion forestière, et à l'établissement de listes d'essences d'arbres protégées qui ne devaient être ni coupées ni mutilées où qu'elles se situent. Le décret donnait aux services forestiers les pouvoirs de police jugés nécessaires à l'application des interdictions décrétées. Pour pourvoir en personnel les offices forestiers il était abondamment fait appel à des agents provenant de l'armée ou de la gendarmerie, ce qui renforçait l'aspect administratif et exécutoire de la gestion forestière définie dans le décret.

L'esprit et les dispositions essentielles du Décret de 1935 sont encore présents dans les codes forestiers actuels des Etats sahéliens indépendants. Les codes forestiers sont les instruments juridiques qui donnent aux Etats d'une part la propriété des ressources forestières et d'autre part le pouvoir de gérer l'usage qui est fait de ces ressources, par l'emploi de règles administratives. Dans tout le Sahel, les services forestiers sont principalement des organes de surveillance et de contrôle. Très peu de ressources matérielles ou de personnel sont affectés à la vulgarisation et au développement dans une optique participative comme celles de la sylviculture sociale ou du développement agroforestier au niveau des exploitations.

La réglementation forestière s'applique aux arbres situés sur les exploitations individuelles. Ceuxci comprennent à la fois des essences naturelles et des arbres plantés par les cultivateurs eux-mêmes. Ces derniers peuvent donc se trouver dans l'obligation de demander une autorisation pour pouvoir couper ou utiliser des arbres qu'ils ont plantés. En d'autres termes, le droit d'usage des arbres plantés par les cultivateurs eux-mêmes est partagé entre l'Etat et ces cultivateurs. Si les modes d'application des réglements sont capricieux ou arbitraires, ou encore si la rentabilité de l'investissement forestier ou agroforestier est faible ou peu assurée, les agriculteurs peuvent être découragés de planter des arbres dont ils ne savent pas s'ils pourront disposer à l'avenir. De même, les codes forestiers limitent la possibilité juridique pour les communautés villageoises de s'assurer la propriété ou le droit d'usage des arbres. L'émergence d'une gestion de l'usage des forêts par les communautés villageoises est donc bloquée par les codes forestiers.

Les responsables de la politique des ressources naturelles dans les pays du Sahel prennent de plus en plus conscience du fait que les problèmes d'environnement de la région ne seront pas résolus par la seule réglementation étatique de l'usage des ressources. Il faut plutôt que les habitants des zones rurales plantent et entretiennent eux-mêmes des arbres en nombre croissant. Ceci se produira plus facilement si les individus et les communautés ont des droits sûrs et reconnus aux résultats de leurs investissements dans les activités forestières et agroforestières. La réglementation par l'Etat de l'usage des forêts a un rôle à jouer dans toute politique globale de gestion de la forêt. Mais cette réglementation ne doit pas décourager les agriculteurs de planter des arbres sur leurs exploitations. La législation forestière devrait également permettre aux communautés, là où l'opportunité sociale et économique existe, de créer et de gérer des forêts locales.

Au Mali, au Niger et au Sénégal, les forestiers, les responsables des politiques, et les agences d'aide examinent actuellement les moyens de modifier la législation forestière de manière à encourager les individus et les communautés à planter et à entretenir des arbres pour leur propre compte. Au Mali, une recherche en cours dans la Cinquième Région analyse les effets du code forestier sur l'investissement agroforestier des agriculteurs. Au Niger, une commission nationale est en train de passer en revue toute la législation concernant l'usage des ressources naturelles. Au Sénégal, enfin, l'Assemblée Nationale étudie un nouveau code forestier; s'il est adopté, ce nouveau code reconnaîtra le droit de l'agriculteur sur les arbres qu'il a plantés sur son exploitation.

Pour pouvoir évaluer l'impact des législations forestières sur les objectifs poursuivis en matière forestière, il faut que les responsables des politiques et les planificateurs aient une bonne compréhension du contenu de la législation forestière actuelle et de ses implications pour les droits de l'Etat, des communautés, et des individus. C'est le but que se propose le présent rapport, consacré à une exposition claire des principales dispositions des codes forestiers du Mali, du Niger et du Sénégal.

II. LA LEGISLATION FORESTIERE AU MALI

Le texte législatif fondamental pour ce qui concerne la gestion et l'exploitation des forêts au Mali est la Loi n°86-42, mise en application le 30 janvier 1986. Ce texte expose de manière cohérente la politique officielle en matière d'usage et de gestion de la forêt. Il existe des textes complémentaires sur divers aspects, comme les taux d'imposition applicables au défrichement de zones forestières (Loi n°86-65), l'autorisation des feux dans le domaine forestier (Loi n°86-66), la pêche (Loi n°86-44) et la chasse (Loi n°86-43). Le présent rapport examine la réglementation de l'usage et de l'exploitation des forêts découlant de la Loi n°86-42.

A. Domaine forestier et domaine forestier de l'Etat

La Loi n°86-42 définit un domaine forestier et un domaine forestier de l'Etat sans pour autant que la distinction entre les deux soit explicitée. L'élément significatif du terme "domaine forestier" est la forêt, définie comme "une association d'arbres biologiquement interdépendants... et exerçant une influence sur le milieu dans un territoire plus ou moins grand" (Article 1). Le code inclut aussi dans la définition de la forêt les terres villageoises reboisées considérées comme "sacrées" ou "protégées" pour des raisons "socio-religieuses" (article 51). Outre les forêts ainsi définies, le domaine forestier comprend les périmètres de reboisement, c'est à dire toute zone en voie de reboisement ou de réhabilitation (Article 5). A titre de règle générale, le domaine forestier du Mali comprend toutes les régions peuplées du pays à l'exception des zones construites (urbaines), des terres agricoles effectivement cultivées, des terres agricoles en friche depuis moins de 5 ans, et des propriétés privées non-boisées (Article 6).

Le passage, dans le code, du terme <u>domaine forestier</u> au terme <u>domaine forestier</u> de <u>l'Etat</u> (à partir du Titre III, Article 15) souligne la mainmise juridique de l'Etat sur la forêt. En outre, le code laisse entendre clairement que la juridiction publique s'étend au-delà du domaine 4. forestier. C'est ainsi que, bien que les terres agricoles cultivées soient en dehors du domaine forestier, les sections suivantes du code réglementent l'usage et l'exploitation des arbres situés sur ces terres.

Le <u>domaine forestier de l'Etat</u> est composé de deux éléments : le <u>domaine forestier classé</u> et le <u>domaine forestier protégé</u> (Article 15). La différence entre ces deux ensembles tient au fait que le premier d'entre eux est soumis à des réglementations particulières à certains sites qui s'ajoutent aux restrictions s'appliquant selon le code aux forêt classées, alors que le second est soumis aux dispositions moins restrictives applicables aux forêts protégées. Les droits d'usage sont beaucoup plus restreints dans le domaine forestier classé que dans le domaine forestier protégé. Tout périmètre situé dans le domaine protégé peut être placé dans le domaine classé (Article 20) (1). Le processus de <u>classement</u> est décrit ci-dessous.

B. Le domaine forestier classé de l'Etat

Le domaine forestier classé comprend trois parties : <u>la forêt classée</u>, les <u>périmètres de reboisement</u> et les <u>périmètres de protection</u>. Ces deux derniers termes sont définis, respectivement, comme des parcelles plantées ou des parcelles enrichies par des travaux de sylviculture (Article 2) et les terrains soustraits au défrichement selon les clauses de l'Article 13, voir ci-dessous (Article 5). Les

catégories périmètres de reboisement et périmètres de protection ont été créées pour mettre l'accent sur des activités spécifiques comme le reboisement ainsi que certains objectifs comme la prévention de l'érosion des sols. Les forêts classées ont été créées dans un but général de protection et de conservation. En général, les parcelles classées ont ceci de commun que le décret de classement est pris en fonction des circonstances spécifiques de la parcelle individuelle concernée et qu'il comprend une liste des droits et des restrictions propres à cette parcelle.

Dans certains cas, cependant, le classement ne donne lieu à aucun texte. C'est le cas quand l'Etat entreprend des activités de reboisement : la zone concernée est alors classée automatiquement comme périmètre de reboisement, sans qu'il y ait besoin d'un texte à cet effet (Article 18). De même, sont classés automatiquement comme périmètres de protection des zones comme les terrains en pente sujets à l'érosion, les dunes de sable en mouvement etc. (Article 17).

Comme on l'a indiqué ci-dessus, toute parcelle située à l'intérieur du domaine forestier de l'Etat est susceptible d'être classée. Ceci inclut les terres reboisées par les collectifs villageois, aussi bien que les forêts villageoises ayant une signification socio-religieuse particulière (Article 51). Même si elles ne sont pas classées, ces parcelles (quoiqu'enregistrées au nom du collectif concerné) sont soumises aux mêmes restrictions que celles qui s'appliquent au domaine classé (par exemple les restrictions sur le défrichement et l'exploitation des produits forestiers - Article 52).

1. Droits d'usage dans le domaine forestier classé de l'Etat

Le classement d'une parcelle donnée a pour but de restreindre les droits d'exploitation des produits forestiers tirés de cette parcelle. En général, le décret de classement contient une liste des droits d'usage concernant la parcelle classée (Article 34). Cependant, le code contient également une liste des restrictions générales applicables à l'ensemble du domaine classé. C'est ainsi que le droit de se livrer à des cultures et le droit de pâture sont expressément suspendus dans la partie du domaine classé située dans la région Sahélienne du Mali (2). Le code suspend également le droit de transférer-par vente ou location—des terres qui feraient partie du domaine classé (Article 26).

A l'inverse, certains droits sont explicitement reconnus à l'intérieur de la forêt classée (Article 35 et 36). C'est le cas du droit de circuler sur les routes et les sentiers (les voies de circulation doivent figurer dans l'acte de classement), du droit de port d'armes à feu dans la 5. limite d'une distance de 10 mètres des voies de circulation, du droit de procéder à des investigations scientifiques ou touristiques (avec l'approbation du Service des Eaux et Forêt), et du droit de cueillette

concernant les fruits, le miel, les plantes comestibles et médicinales ainsi que le kapok tant que cette cueillette n'est pas nuisible à la végétation.

2. La procédure de classement

Aux termes de l'Article 20, le <u>Service des Eaux et Forêts</u> est seul juge de l'opportunité de classer telle ou telle parcelle dans le domaine forestier protégé (domaine qui comprend les parties non-classées du domaine forestier de l'Etat—voir ci-dessus). Suivant ce même article, c'est ce Service qui prend l'initiative de la procédure, en remettant un rapport écrit à ce sujet au <u>commandant de cercle</u>, agent administratif local, qui est responsable de la transmission des détails du projet à la population locale concernée. Une commission est créée sous la présidence du commandant de cercle et comprenant le Directeur régional des eaux et forêts, des représentants des Ministères des terres, de l'agriculture et de l'élevage, un représentant de la circonscription administrative locale, ainsi qu'un chef de village

et un conseiller pour chacun des villages concernés. La commission étudie le projet et délimite la parcelle à classer. Elle se penche également sur la question des droits d'usage. Un délai d'un mois est donné pour la présentation des objections au projet (Article 24). La décision de la commission est approuvée par le gouverneur régional, qui prend alors un <u>arrêté</u> dans le cas de la création d'un périmètre de reboisement, ou par le Ministre responsable des eaux et forêts, qui publie un <u>décret</u>, dans le cas de la création d'une forêt classée (Article 21).

C. Le domaine forestier protégé de l'Etat

Comme on l'a noté ci-dessus, le <u>domaine forestier protégé</u> est une catégorie résiduelle, qui recouvre la partie "non classée" du domaine forestier de l'Etat. La forêt protégée est de loin la partie la plus importante du domaine forestier de l'Etat (3). Les droits d'usage autorisés dans cette forêt comprennent, outre les droits d'usage accordés dans la forêt classée (voir ci-dessus), ceux de se livrer à des cultures vivrières et à l'élevage--y compris semble-t-il dans la zone sahélienne.

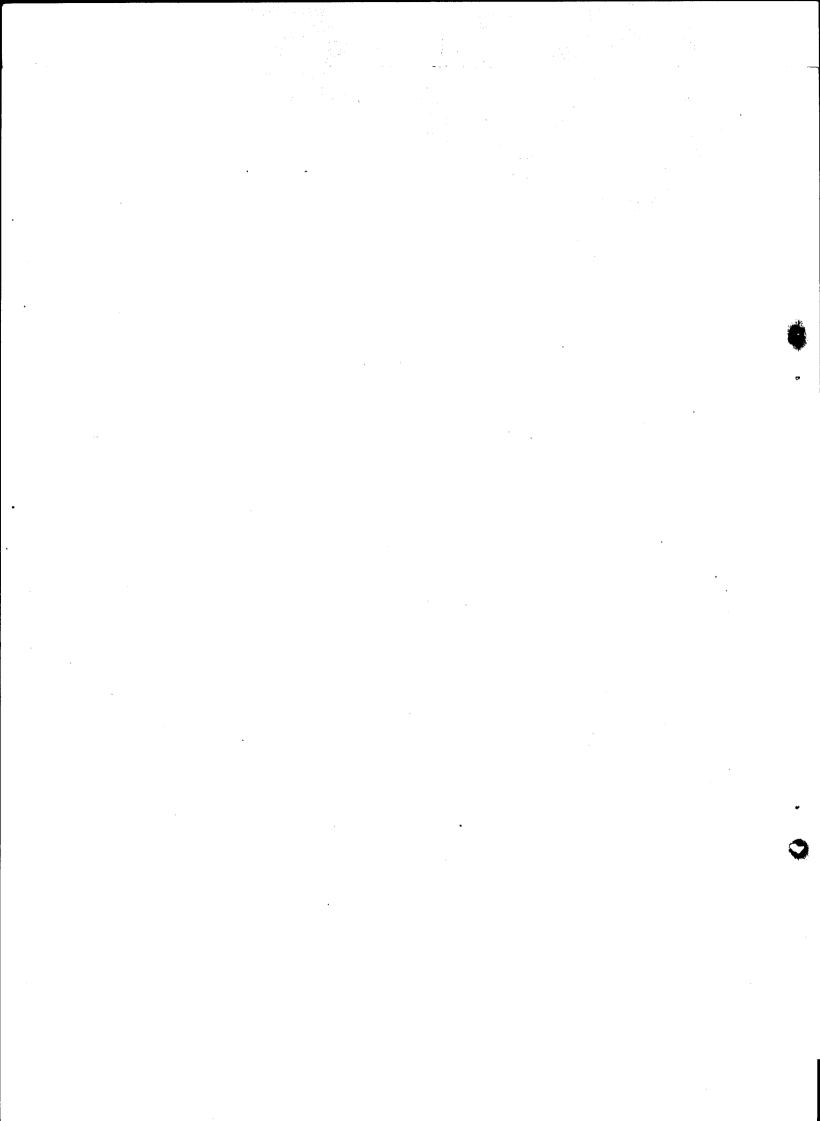
A l'intérieur du domaine protégé, le défrichement aux fins d'exploitation agricole est soumis à un certain nombre de restrictions (Articles 7 à 14). Aucun défrichement ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'administration locale, qui prend conseil sur ce sujet du Service des Eaux et Forêts. Une permission spéciale est requise pour tout abattage d'arbres appartenant à une des essences protégées (voir ci-dessous). Les arbres doivent être coupés au niveau du sol et il est interdit de déboiser par le feu. Le défrichement est interdit dans les zones en pente, sur les dunes présentant des risques d'érosion, près des cours d'eau et des puits, dans les zones où poussent certaines essences d'arbres considérées comme importantes économiquement, et dans certaines zones particulières du point de vue de la santé ou de la défense nationales.

Les pâturages des animaux est autorisé dans le domaine forestier protégé. Néanmoins, dans la partie sahélienne, il est strictement interdit de couper des branches ou des buissons pour nourrir les animaux. Seules les branches situées à moins d'1,5m du sol peuvent être coupées (Article 40).

D. Les essences d'arbres protégées

L'Article 37 donne la liste des 10 essences d'arbres qui ne peuvent être abattus ou utilisés sans autorisation, c'est à dire sans qu'un permis ait été obtenu au préalable du Service des Eaux et Forêts. Voici cette liste :

1)	Elaeis guineensis Jacq	palmier à huile
2)	Borassus aethiopium Mart	rônier
3)	Pterocarpus erinaceus Poir	vène
4)	Afzelia africana smith	lingué
5)	Acacia senegal willd	gommier
6)	Parkia biglobosa	néré
7)	Butyrospermum paradoxum	karité
8)	Bombax costatum pellegre	
	et vuillet	kapokier
9)	Khaya senegalensis Juss	caïlcédrat
10)	Acacia albida	balanzan



III. LA LEGISLATION FORESTIERE AU NIGER

La législation forestière actuelle du Niger repose sur la Loi n° 74-7, promulguée le 4 mars 1974, et dont certaines parties ont été remplacées ou amendées par l'Ordonnance n°74-16 du 23 août 1974. Par ailleurs, le décret n° 74-226, publié le 23 août 1974, apporte des éclaircissements aux dispositions de la Loi n° 74-7 et précise ses modalités d'application. Les articles auxquels on se réfère ci-dessous sont ceux de la Loi n° 74-7, sauf mention expresse du contraire, c'est à dire sauf dans le cas où l'Ordonnance n° 74-16 a rendu caduque un article de la loi et où une référence au décret n° 74-226 est susceptible de donner l'information détaillée absente de la loi.

A. L'appropriation publique des forêts

L'article 1 de la Loi n°74-7 stipule que les forêts "vacantes et sans maître" appartiennent à l'Etat. Dans la mesure où le pourcentage de forêts pour lesquelles existent des titres de propriétés est négligeable au Niger, l'Etat possède de ce fait un droit d'usage et de gestion complet et sans ambiguïté sur la grande majorité des forêts du Niger.

B. Définitions

L'article 2 définit <u>la forêt</u> en termes de produits forestiers. Les forêts sont des zones dont les produits sont, exclusivement ou principalement, le bois, les écorces, les fruits, la glu, les gommes, les palmiers et d'autres produits végétaux considérés comme non-agricoles (7). Au Niger, donc, le terme biologique de <u>forêt</u> recouvre deux entités juridiques distinctes : le <u>domaine forestier</u> de l'Etat ("forêts vacantes et sans maître") et le <u>domaine forestier privé</u> (8), à savoir cette partie très restreinte de la forêt qui est, en titre, la propriété de personnes ou d'organismes privés.

Comme au Mali, le domaine forestier du Niger se divise en deux catégories : la <u>forêt classée</u> et la <u>forêt protégée</u> (Article 3). Les zones de forêt classée sont créées par une procédure administrative et le document de classement spécifie les restrictions spéciales qui s'y appliquent (outre celles du code forestier). Les zones forestières non classées forment le <u>domaine forestier protégé</u> (Article 5). La forêt protégée est régie directement par les dispositions du code forestier. En outre, l'usage des arbres poussant sur les terres agricoles est réglementé par le code forestier et relève de la compétence du service des forêts, bien que les terres agricoles ne fassent pas partie, strictement parlant, du domaine forestier (9).

C. La forêt classée

Il existe deux manières d'intégrer une parcelle donnée au domaine forestier classé. La première consiste à prendre un décret de classement. La zone concernée peut recevoir l'appellation de "forêt" ou de "réserve de gibier". Le décret est pris en conseil des ministres et signé par le Chef de l'Etat. La majorité des 79 forêts classées du Niger, soit 211 753 hectares en 1977 avaient été désignées comme telles avant l'indépendance du pays en 1960 (10). Outre les forêts classées, le domaine forestier classé inclut 4 réserves de gibier, couvrant 790 240 hectares (11), soit, si l'on y ajoute la forêt classée, 7,2 pour cent du domaine forestier du Niger.

La procédure de classement d'une forêt figure au Titre I du décret n° 74-226 et ressemble étroitement à celle qui a été décrite pour le Mali. Cette procédure s'inspire du souci de préserver une quantité adéquate de zones forestières non classées qui soient suffisamment riches en ressources et faciles d'accès pour qu'elles puissent pourvoir aux besoins des populations locales (Article 12).

La seconde catégorie du domaine forestier classé comprend les <u>périmètres</u> <u>de restauration</u>. Sont considérées automatiquement comme des périmètres de restauration les parties du terrain très dégradé ou insuffisamment boisé (Article 6). Après reboisement ou autre régénération, ces terrains peuvent être incorporés dans le domaine forestier classé en suivant la procédure normale c'est à dire par décret (Article 7).

1. Les droits d'usage dans le domaine forestier classé

Résumons brièvement les droits d'usage dans les deux catégories qui composent le domaine forestier classé. En général les droits d'usage concernant les parcelles classés par décret sont spécifiés dans l'acte de classement (Article 11). Dans les périmètres de restauration, tous les droits d'usage sont suspendus (Article 10).

Indépendamment des droits figurant dans l'acte de classement, certains droits coutumiers d'usage sont reconnus dans le domaine forestier classé (à l'exception des périmètres de restauration). C'est le cas des droits de parcours, qui sont néanmoins soumis à une série de restrictions figurant à l'article 13 (les droits de parcours ne peuvent s'exercer dans les parcelles portant des boisements de moins de 5 ans, ils peuvent être interdits quand l'introduction de chèvres et de chameaux présente un danger pour le peuplement végétal). Les autres droits d'usage comprennent le ramassage du bois mort, la récolte des gommes, de la sève, des fruits ainsi que des plantes médicinales et alimentaires (Article 11). Toutefois, l'exercice des droits coutumiers d'usage est toujours subordonné à l'autorité de l'Etat et peut être interdit en tant que de besoin (Article 13).

Les restrictions explicites applicables aux forêts classées sont les suivantes :

- l'achat et la vente des terres ne sont autorisés à l'intérieur du domaine forestier classé. Les parcelles de ce domaine ne peuvent être transférées qu'après déclassement prononcé par décret (Article 8).
- Une interdiction pure et simple s'applique au débranchage (Article 17).
- Les cultures sont interdites dans la forêt classée, y compris les périmètres de restauration (Article 15). Toutefois, l'Article 17 du décret n° 226 autorise, dans la forêt classée, les cultures faisant l'objet d'un contrat de culture entre le ou les agriculteurs et le service des forêts. Le contrat de culture stipule que l'agriculteur signataire s'engage à effectuer des travaux sylvicoles en échange du droit de cultiver la terre.
- Il est interdit d'allumer un feu dans une forêt classée; par contre, la production de charbon de bois peut être autorisée dans des emplacements prévus à cet effet et dans des conditions précisées par décret pris en Conseil des Ministres (Article 19).

D. Le domaine forestier protégé

Plus de 92 pour cent du domaine forestier du Niger fait partie de la forêt protégée. Tous les droits d'usage généraux reconnus dans la forêt classée s'appliquent au domaine forestier protégé. En outre, "les collectivités coutumières continuent à exercer leurs droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier protégé... L'exercice de ces droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers" (Article 9). L'affirmation, à caractère juridique, selon laquelle les droits coutumiers ne comprennent pas l'exploitation commerciale des produits forestiers est répétée par l'Article 8 du décret n° 74-226.

Les droits coutumiers comprennent le droit de défricher et de cultiver des champs et le droit de couper des branches d'arbres. Néanmoins ces deux droits font l'objet de certaines réserves. Les défrichements et les cultures <u>peuvent</u> être interdits dans les forêts protégées (Article 15), et l'ébranchage n'est autorisé que s'il concerne les petites branches et sous réserve d'une exécution correcte de l'opération (Article 17). A la différence du code malien, le code forestier nigérien ne soumet pas explicitement le défrichement de la forêt protégée en vue des cultures à l'obtention d'une autorisation. Néanmoins, l'Article 8 du décret n° 74-226 prévoit qu'une demande doit être adressée au service des Eaux et Forêts le plus proche lorsque un arbre sur pied, vivant ou mort, doit être "récolté". De même, le code n'interdît pas explicitement le pâturage dans la forêt protégée.

Le code reconnaît le droit coutumier des membres des collectivités villageoises à fabriquer des pirogues pour leur usage personnel, mais exige qu'une autorisation soit demandée (Article 9 du décret n° 74-226). Si la pirogue est destinée à un usage personnel (non commercial), l'autorisation sera délivrée gratuitement (Article 10 du décret n° 74-226). Les pirogues destinées à des transports commerciaux ou fabriquées pour servir des personnes physiques ou morales ne jouissant pas de droits coutumiers d'usages sont soumises au paiement d'une redevance (Article 12 du décret n° 74-226). Toutes les pirogues doivent être enregistrées par le service des Eaux et Forêts (Article 13 du décret n° 74-226).

E. Les forêts privées

Le domaine forestier privé, "forêts des particuliers", comprend les forêts poussant sur des terres faisant l'objet de titres de propriété détenus par des personnes privées. La loi garantit aux propriétaires l'exercice de "tous les droits résultant de leur titre de propriété" (Article 22). Toutefois, l'autorité administrative pourra s'opposer à tout défrichement susceptible de favoriser l'érosion, ou menaçant les sources, la stabilité des dunes, le bien-être social, l'équilibre naturel, la défense nationale, ou la santé publique (Article 23).

F. L'encouragement de l'Etat au reboisement par les villages

Le code prévoit que l'Etat peut faire des dotations temporaires de terres du domaine forestier à des particuliers, collectivités, ou établissements publics, à charge pour le bénéficiaire de reboiser ces étendues, ce qui lui ouvre le droit d'exploiter les produits forestiers correspondants (Article 24 et 25). Cette dotation est temporaire, révocable, et ne représente ni une concession ni un titre de propriété. Des subventions peuvent être accordées pour les travaux de reboisement entrepris par le bénéficiaire.

G. Les essences d'arbres protégées

Le code dresse la liste de 15 essences d'arbres protégées, dont l'abattage, l'arrachage et la mutilation sont interdits sauf autorisation hors des limites des agglomérations, jardins protégés et vergers (Article 16). D'autres espèces peuvent être ajoutées par décret pris en Conseil des Ministres. Voici la liste des essences concernées :

1)	Acacia senegal	gommier
2)	Butyrospermun parkii	karité
3)	Borassus flabellifer	rônier
4)	Khaya senegalensis	caïlcédrat
5)	Bombax buenopozens	kapokier
6)	Pterocarpus erinaceus	vène
7)	Acacia albida	cad
8)	Tamarindus indica	tamarinier
9)	Parkia biglobosa	néré
10)	Hyphaene thebaica	palmier doum
11)	Acacia scorpioides	gonakier
12)	Andansonia digitata	baobab
13)	Poupartia birria	
14)	Balanites aegyptiaca	balanite
15)	Parinari macrophylla	

H. Permis et amendes

Au Niger, un système de permis et d'amendes réglemente strictement l'exploitation commerciale des produits forestiers. A une seule exception près, un permis est toujours nécessaire pour qu'un particulier ou un groupe ait le droit d'entreprendre une activité commerciale concernant des produits forestiers. L'exception concerne l'exploitation commerciale des produits autres que le bois tiré de quatre essences d'arbres—les karités, les gommiers, les kapotiers et les palmiers. Dans le cas où cette exploitation est le fait des collectivités coutumières qui ont un droit traditionnel sur ces récoltes, elle continue d'être libre (Article 14). D'autres produits pour lesquels des droits traditionnels existent peuvent également être exploités commercialement par les collectivités villageoises. Néanmoins, cette exploitation doit être faite d'une manière qui respecte l'environnement (Article 14).

Les autorisations d'exploiter commercialement les produits principaux de la forêt ne sont jamais octroyées gratuitement (Article 53). Les taux des redevances applicables pour l'exploitation du bois comme combustible sont fixés par arrêté du ministre responsable du service des Forêts (on trouve à l'Annexe de l'Arrêté n°22 du 4 juin 1974 une liste de taux applicables à la récolte du bois). S'il s'agit de bois de chauffage pour consommation <u>individuelle</u>, la législation prévoit que l'autorisation doit être délivrée gracieusement—c'est à dire gratuitement (Article 5 de l'Arrêté n°22 du 4 juin 1974). Le même article stipule que chaque chef de famille a droit à un maximum de 25 m3 par mois.

La distinction entre consommation individuelle et commerciale s'applique aussi à la fabrication d'ustensiles ménagers (Articles 14 et 15 du décret n°74-226). La fabrication de pilons, mortiers, écuelles, calebasses et autres articles du même genre est dispensée de redevances lorsque ces articles

sont destinés à l'utilisation personnelle. La distinction est répétée en ce qui concerne les essences d'arbres protégées : l'autorisation est délivrée gratuitement si l'utilisateur exerce un droit coutumier d'usage et s'il en use pour satisfaire ses besoins personnels (Article 20 du décret n°74-226). S'il y a usage commercial, l'autorisation est délivrée à titre onéreux.

A l'autorisation d'exploiter commercialement les produits forestiers doit s'ajouter l'autorisation de les transporter (Article 55 du décret n°74-226). Cette seconde autorisation est délivrée gratuitement sur présentation du permis de coupe (Article 56 du décret n°74-226).

Comme on l'a vu ci-dessus, la récolte même commerciale de certains produits autres que le bois n'exige pas l'obtention d'une autorisation. Aucun permis n'est requis non plus pour l'exploitation non commerciale d'essences d'arbres non protégées sur des exploitations agricoles individuelles, ni pour le débranchage (limité aux "petites" branches) d'arbres de la forêt protégée. Dans la forêt protégée, aucun permis n'est explicitement requis pour le défrichement à condition que la zone à défricher ne contienne pas d'essences protégées; il est clair néanmoins que l'autorisation du service des Forêts est exigée avant toute "récolte" d'un arbre.

I. Pouvoirs de police

Le code donne des pouvoirs de police très étendus aux agents forestiers poursuivant des individus suspects d'enfreindre la législation forestière. Les agents forestiers ont le droit de réquisitionner "la force publique" pour faire appliquer le code forestier (Article 29). Il est illégal de s'opposer à l'exercice de leurs fonctions (Article 31). Les agents forestiers ont le droit au port d'armes (Article 32) et celui de témoigner dans les procès qui les concernent (Article 33). Ils sont tenus de confisquer tout produit forestier récolté illégalement, ainsi que les outils et véhicules utilisés pour leur production ou leur transport (Article 35).

Une part importante du code forestier (Articles 38 à 52) est consacrée aux pénalités diversespeines de prison et amendes—frappant les contrevenants aux différentes dispositions du code.

IV. LA LEGISLATION FORESTIERE AU SENEGAL

Le Sénégal est en voie d'appliquer un nouveau code forestier. L'examen d'une part code <u>actuel</u> et d'autre part du code <u>à l'étude</u>, permet de faire ressortir les tendances actuelles de la législation concernant les ressources naturelles dans ce pays, et peut-être dans l'ensemble du Sahel.

A. Le code forestier actuel

La législation forestière du Sénégal est composé de deux textes. La Loi n°74-46 du 18 juillet 1974 (qui remplace la loi n°65-23 du 9 février 1965) est dénommée <u>partie législative</u> du code forestier. Elle vise principalement à donner au Service des Forêts du Sénégal des pouvoirs étendus de police et à détailler les punitions applicables à ceux qui enfreignent le code. Le décret n°65-078 du 10 février 1965, est dénommé <u>partie réglementaire</u> du code. C'est lui qui contient les définitions et les méthodes d'action qui s'imposent au Service des Forêts dans l'application du code (12). Les articles cités ciaprès sont, sauf mention contraire, extraits du décret n°65-078.

Le code forestier actuel du Sénégal s'applique au domaine national dans son intégralité (Article 9). On s'intéressera ici avant tout à la législation concernant le <u>domaine forestier</u> et les <u>zones agricoles</u> (13), qui, ensemble, représentent presque 84 pour cent du territoire national.

1. Le domaine forestier

Environ 30 pour cent du territoire national du Sénégal font partie du <u>domaine forestier</u>. Le domaine forestier sénégalais comprend les forêts classées, les parcs nationaux, les réserves d'animaux, et d'autres zones considérées par l'Etat comme exigeant une protection spéciale (Articles 1 à 16). En d'autres termes, la totalité du domaine forestier du Sénégal est considéré comme zone classée. Ceci diffère de la situation qui prévaut au Mali et au Niger où le domaine forestier comprend des forêts classées et non classées. La gestion des ressources du domaine forestier sénégalais est confiée au Service des Eaux, Forêts et Chasses (Article 9).

a. Classement et déclassement de zones forestières. Une parcelle s'intègre au domaine forestier par un acte administratif de <u>classement</u>. De même, un <u>déclassement</u> fait sortir un terrain du domaine forestier. Toute surface considérée comme dotée d'une vocation forêt est susceptible d'être classée. Ont la "vocation de forêt" les terres dont les produits principaux ou exclusifs sont le bois, les écorces, les fruits, le caoutchouc, les résines ou gommes ; les peuplements de bambous, d'arbres fourragers, de palmiers spontanés, d'arbres fruitiers et de tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole; les parcelles considérées comme périmètres de reboisement ou périmètres de restauration (c'est à dire les zones ou des opérations de régénération—comme le reboisement—sont en cours) ; et les zones faisant l'objet d'actions en vue d'arrêter l'érosion (Article 2).

Les règles de procédure pour le classement et le déclassement de terres appartenant au domaine forestier sont édictées par le code aux Articles 11 à 18. Tout changement dans le statut juridique d'un terrain forestier doit être examiné et approuvé par une commission régionale, par une commission nationale et par le Président de la République. L'emplacement et la taille des villages, la répartition des sols, passée et actuelle, les droits d'usage traditionnels, font partie des éléments qui doivent retenir l'attention des commissions (Article 12).

3. Loi forestière et exploitation agricole

Comme on l'a vu ci-dessus, la juridiction du code forestier et la compétence du service des forêts en tant qu'organisme chargé d'appliquer le code, ne sont pas limitées au seul domaine forestier, mais s'étendent aussi à la zone agricole (15), qui couvre 54 pour cent du territoire national. A l'intérieur de la zone agricole, les terres sont principalement utilisées pour le pâturage et la culture. L'aménagement et l'exploitation des ressources forestières situés dans la zone agricole s'exercent "par l'intermédiaire" du service des forêts (Article 9). Dans la zone agricole, toute exploitation commerciale de produits forestiers est soumise aux mêmes réglementations que dans le domaine forestier à savoir un système de permis et d'amendes. L'exploitation d'arbres appartenant à une essence protégée requiert une autorisation aussi bien dans la zone agricole que dans le domaine forestier.

Comme le stipule le code forestier, la différence entre les forêts classées appartenant au domaine forestier et les terres agricoles appartenant à la zone agricole tient en deux points : (1) le pâturage est autorisé sans restrictions dans la zone agricole et (2) le défrichement dans la zone agricole est réglementé par la police rurale, alors qu'il est purement et simplement interdit dans le domaine forestier (Article 28)—le terme de "police rurale" désigne le service des forêts). Quand un défrichement est autorisé, le code exige que les cultivateurs conservent 20 arbres adultes ou 60 jeunes arbres par hectare mis en culture (Article 37).

4. Les pouvoirs de police

L'Article 1 de la loi n°74-46 habilite les agents des Eaux et Forêts et les Officiers de police judiciaire à rechercher et à constater les infractions prévues au code. Ils peuvent poursuivre et saisir les contrevenants et les produits qu'ils ont (illégalement) obtenus sur l'ensemble du territoire national. En bref, la loi n°74-46 est presque entièrement consacrée à investir les agents des eaux et forêts de pouvoirs de police étendus, et à préciser les amendes et/ou les peines de prison encourues par les contrevenants.

B. Le code forestier à l'étude

Le Sénégal a entamé en 1983 une procédure de révision de son code forestier. A la date de janvier 1990, l'adoption du projet actuel de partie législative était considéré comme une affaire de quelques mois. La partie réglementaire est rédigée par un comité spécial ou siègent des agents du service des Eaux, Forêts et Chasses et des représentants du ministère pour la protection de la nature. La longueur du délai nécessaire à cette révision indique bien le caractère controversé de certains des changements à l'étude.

Le projet de code forestier se démarque sur certains points importants des politiques de tenure forestière et sylvicole qui sous-tendaient le code précédent. Ce projet accorderait, sous certaines conditions précises, des droits sur les arbres et les forêts actuellement sous monopole d'Etat, à des individus et à des groupes. Ces droits font l'objet de plusieurs articles du projet de code.

L'Article 9 du code dispose que "les forêts ou les arbres plantés à l'intérieur du domaine naturel à titre de plantations particulières, ainsi que les arbres ou les arbustes plantés comme coupe-vent ou pour protéger les sols, appartiennent en propre à la personne qui les a plantés...". L'Article 9 stipule

également que la propriété privée d'un arbre n'implique pas celle du sol où pousse cet arbre. Le sol reste soumis aux dispositions de la loi de 1964 sur le domaine national, loi qui reconnaît l'existence de droits à long terme sur la terre mais qui ne reconnaît pas la propriété privée du sol (16).

L'Article 88 stipule que "les plantations d'espèces ligneuses établies sur le domaine national en accord avec les règles gouvernant ce domaine, sont propriété de celui qui les a instituées. Il dispose (des produits de la plantation) comme il l'entend, sans qu'il lui soit loisible toutefois de porter atteinte physiquement ou biologiquement, à l'équilibre des ressources naturelles.

Divers articles de la Section 2 du projet de code traitent des droits de propriété et d'usage des groupes ou collectivités locales. L'Article 78 (Section 2) stipule que "les collectivités locales, comme les communautés rurales ou toutes les collectivités publiques (par exemple les organismes publics locaux), peuvent être propriétaires de forêts naturelles ou plantées".

Plus loin, l'Article 78 prévoit que des réglementations seront édictées pour transférer à des communautés ou à des collectivités des zones qui font actuellement partie du domaine classé.

L'Article 81 garantit aux collectivités les droits d'usage sur les arbres et les produits sylvicoles. "Les collectivités locales peuvent user librement et entièrement des produits de leur domaine forestier. Les revenus tirés de la commercialisation des produits du domaine forestier de la communauté sont entièrement à la disposition de cette dernière. Toutefois, les communautés sont tenues de contribuer au Fonds Forestier suivant un barème établi par l'administration" (ce fonds finance le reboisement).

L'Article 83 énonce que la gestion ordinaire des forêts appartient aux collectivités: "les collectivités locales qui possèdent des forêts ont la capacité de décider elles-mêmes de l'exploitation, de l'enrichissement ou de la régénération de leurs ressources forestières".

Le projet de code, comme le code actuel, fait obligation aux personnes désireuses de récolter des essences d'arbres figurant sur la liste des essences protégées, d'obtenir un permis auprès du service des forêts. Le projet continue également le code actuel en ce qui concerne les pouvoirs étendus de police conférés au service des forêts pour l'application du code.

Point crucial: malgré les nombreux droits qu'il semble donner aux agriculteurs sur les arbres, le nouveau code exigerait encore une autorisation du service des forêts avant tout abattage ou vente d'arbres. C'est ainsi que l'Article 53 dispose que "les propriétaires désireux d'ébrancher, d'abattre ou d'exploiter les arbres dont ils ont la propriété doivent en informer le Service des Forêts, qui leur délivrera une autorisation et, par la suite, un permis de circulation".

L'Article 57 stipule que tout individu "qui transporte du bois ou des produits accessoires tirés de sa propriété, sans avoir obtenu de permis de coupe ou de circulation" est passible d'une amende de 10.000 à 300.000 francs et/ou d'une peine de prison d'un mois à trois ans.

V. EN GUISE DE CONCLUSION

Les lois qui réglementent l'exploitation et la consommation de bois, de fourrage, de terres arables et des autres ressources des zones forestières expriment le désir du législateur de préserver le fragile environnement sahélien dans un contexte de demande croissante de ressources naturelles. Les méthodes choisies pour atteindre ce but, intégrées dans la législation, ont été influencées par l'évolution politique passée et présente. La législation contemporaine porte toujours l'empreinte des liens tissés de longue date entre le Niger, le Mali, le Sénégal et l'ancienne puissance colonisatrice, la France.

L'orientation exécutoire du Décret de 1935 établissant un code forestier pour l'Afrique Occidentale Française se retrouve dans les codes forestiers actuels du Sahel. Dans son état actuel, la législation applicable aux forêts du Sahel est formulée avec soin dans le but de faire de la gestion forestière le domaine réservé du service des forêts. On en voit la preuve dans la déclaration, au Niger, selon laquelle toute forêt vacante ou sans titre de propriété appartient à l'Etat, ou dans l'absence de distinction, au Mali, entre domaine forestier et domaine forestier de l'Etat, ou dans la décision du Sénégal de donner la priorité à l'exécution, décision incarnée dans le fait que c'est une loi qui définit les pouvoirs de police et les sanctions, alors que les questions de gestion des ressources ne font l'objet que d'un décret.

Toutefois, le projet de code forestier actuellement à l'étude au Sénégal montre que l'orientation exécutoire des législations forestières actuelles - orientation qui est depuis longtemps remise en question par les responsables gouvernementaux sahéliens et les observateurs internationaux--n'est pas nécessairement irréversible. Le fait d'accorder aux agriculteurs un droit de propriété sur les arbres qu'ils ont eux-mêmes plantés représente une rupture décisive avec la tradition qui réserve à l'Etat la propriété des forêts. Par contre, le fait que le nouveau code conserve l'exigence d'un permis, même délivré gratuitement, pour que l'individu puisse récolter les fruits de sa "propriété privée" montre le peu d'empressement des autorités sénégalaises à abandonner leurs droits de regard sur la gestion des arbres-qu'il s'agisse d'arbres poussant spontanément ou d'arbres plantés par des particuliers (et donc propriété privée de celui qui les a plantés).

On observe une autre évolution positive de la législation forestière au Niger. On étudie actuellement dans ce pays un projet de code rural général, qui remplacerait la législation actuelle sur les forêts, les pâturages, les eaux et les terres agricoles. Comme au Sénégal, ce nouvel instrument juridique viserait à accroître au niveau local les droits d'usage, d'aménagement et même de propriété sur les ressources naturelles.

Bien que les codes forestiers sahéliens actuels instituent clairement l'Etat comme "maître de la forêt", ils ne peuvent pas lui fournir les moyens matériels et humains de faire respecter ces codes. Il n'est même pas sûr que la bonne application de codes aussi peu soucieux de participation populaire soit une question de moyens matériels et humains. De nombreux responsables de l'administration forestière au Sahel se sont exprimés dans ce sens. Les projets législatifs au Sénégal et au Niger montrent que la gestion des forêts au Sahel évoluera peut-être vers une rupture avec la tradition qui met l'accent presqu'exclusivement sur la réglementation publique et l'exécution policière et vers une législation favorisant davantage la coopération entre l'Etat et les autorités locales ainsi que la participation populaire. Le succès de cette évolution, sur le plan des résultats pour l'environnement-dépendra du degré auquel les nouvelles législations parviendront à encourager les particuliers et les communautés à planter et à entretenir des arbres pour leur propre bénéfice.

NOTES

- 1. Ceci veut dire que toute parcelle située dans le domaine forestier de l'Etat est soit classée soit susceptible d'être classée. Par conséquent, la définition quelque peu floue que donne le code, du domaine forestier de l'Etat—surtout par rapport au domaine forestier tout court—soulève certaines questions. On peut se demander par exemple si des terres boisées privées doivent être incluses dans le domaine forestier de l'Etat (puisqu'elles font partie du domaine forestier en général tel qu'il est défini aux Articles 5 et 6. Si les terres privées sont incluses dans le domaine forestier de l'Etat, alors elles sont susceptibles d'être classées, ce qui entraînerait pour leurs propriétaires la perte de la plupart de leurs droits sur l'usage de la végétation et du sol correspondant à leurs terres (cf. Article 20). Heureusement, le code prévoit la possibilité d'appel par le propriétaire d'une parcelle dont on envisage le classement (Article 24).
- 2. Le code prévoit des exceptions dans le cas de catastrophe naturelle, ou quand un contrat a été passé entre un collectif et le service des forêts prévoyant que les cultures seront autorisées en échange de l'exécution par les cultivateurs de certains travaux sylvicoles (Articles 33 et 34).
- 3. Selon le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel, la superficie totale de la forêt classée au Mali est de 4.426.163 hectares (CILSS, Analyse du secteur forestier et propositions; le Mali (1982), p. 48). Ce chiffre représente environ 3.5 pour cent de la superficie totale du Mali (1.240.000 km², dont une bonne part de désert). La plus grande partie des terres non-désertiques et non-classées est considérée comme faisant partie de la forêt protégée.
- 4. Les Articles 51 et 52 appliquent à ces terres la dénomination de <u>domaine forestier collectif</u>, sans qu'il soit possible de savoir s'il s'agit d'autre chose que d'une sous-catégorie du domaine forestier classé. Nous interprétons donc cette notion dans le sens d'une sous-catégorie plutôt que comme un domaine ayant des caractéristiques propres. Cette interprétation s'appuie sur l'Article 16 qui considère le domaine forestier collectif défini à l'Article 51 comme faisant partie du domaine classé.
- 5. Contrairement aux codes forestiers du Niger et du Sénégal, le code malien ne sanctionne pas explicitement le ramassage du bois mort au titre des droits d'usage. Néanmoins, l'Article 32 parle d'une catégorie de produits forestiers "ramassés", ce qui peut être interprété comme concernant le bois mort.
- 6. cf. Asif M. Shaikh, "Initiating Forestry Reform in the Sahel: The Role of Transitional Financing," <u>Rural Africana</u>, n°s 23-24 (Automne 1985-Hiver 1986), p. 51. Le Fonds Forestier est consacré au financement des pépinières, du reboisement et d'autres activités de régénération.
- 7. Selon les rapports annuels du Service des Eaux et Forêts, les superficies boisées, c'est à dire celles sur lesquelles il exerce son autorité, couvrent un neuvième du territoire national, soit environ 14 millions d'hectares (CILSS/Club du Sahel, <u>Analyse du secteur forestier et propositions: le Niger</u>, vol. 1, août 1981, p. 16). Néanmoins, le chiffre de 14 millions d'hectares de superficies boisées au Niger peut paraître exagéré. Selon Lanly (1980), qui est cité par le rapport du CILSS, p. 16, le domaine forestier nigérien couvrirait 9 millions d'hectares. La superficie totale du Niger est de 1.267.000 km², dont 1.000.000 km² de désert (ibid., p. 12).

- 8. Le <u>domaine forestier privé</u> reste, pour l'essentiel, en dehors des dispositions du code forestier, à l'exception des Articles 22 et 23 (voir ci-dessous) ainsi que des Articles 63 à 66 du Décret n°74-226. La Loi n°74-7 a pour objet principal le <u>domaine forestier</u> de l'Etat.
- 9. De territoire nigérien, 44.797 km² sont classés comme superficies agricoles (FAO, "Rapport annuel Eaux et Forêts", 1977, cité dans CILSS, <u>Analyse</u>, p. 12).
 - 10. CILSS, Analyse, pp. 17-19.
 - 11. Ibid.
- 12. Cette division en deux parties de la législation forestière, la politique forestière étant fixée par la loi alors que les définitions et les procédures d'application sont précisées par décret, est significatif. Une loi est un instrument juridique beaucoup plus durable qu'un décret, car elle exige l'approbation du Parlement. En théorie, les matières où une certaine souplesse doit être conservée doivent être réservées au décret, car elles sont susceptibles de changer avec le temps et doivent donc être laissées à la discrétion de l'organisme chargé d'appliquer la loi (bien qu'elles soient quand même sujet à l'approbation présidentielle, requise pour tous les décrets). Ceci implique que la politique forestière demeure constante alors que la réglementation forestière varie.

Aucun critère établi ne fixe la répartition officielle entre ce qui relève de la loi et ce qui relève d'un décret. Par exemple, alors que la loi actuelle se limite essentiellement à donner au Service des Forêts le caractère d'une force de police, spécifiant en outre les peines et les amendes applicables à ceux qui enfreignent la législation forestière, la loi envisagée est un texte d'une ampleur beaucoup plus vaste, qui définit entre autres les droits de propriété sur les produits forestiers, et qui établit une distinction entre forêt naturelle et plantation.

- 13. Les lois foncières sénégalaises divisent le domaine national en quatre catégories: les <u>zones</u> <u>classées</u>, (y compris le domaine forestier), les <u>zones</u> <u>des terroirs</u> (zones agricoles), les <u>zones urbaines</u>, et les <u>zones pionnières</u> (par exemple, terres vouées à des projets de développement, comme le stipule la Loi n°64-46 du 17 juin 1964).
- 14. Les pourcentages cités sont tirés du <u>Plan directeur du développement forestier</u>, rapport A. République du Sénégal, Ministère du développement rural, Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts (1981), pp. 31-35.
- 15. Juridiquement parlant, le domaine agricole est dénommé <u>zone des terroirs</u>, zones qui est une des quatre subdivisions du territoire national du Sénégal établies par la Loi n°64-46 du 17 juin 1964 (voir note 13). Le domaine forestier est la composante principale de la <u>zone classée</u>, qui est une autre de ces subdivisions. Comme on l'a indiqué plus haut, ces deux zones recouvrent environ 84 pour cent du territoire national sénégalais.
- 16. Le fait que le sol ne puisse faire l'objet d'appropriation privée n'est pas nécessairement un obstacle à l'investissement forestier, surtout si la propriété privée des arbres est reconnue. La question principale est de savoir si les droits d'usage des terres sont sûrs et stables à long terme. Planter des arbres est souvent, en Afrique, un moyen pour l'agriculteur de consolider son droit sur la terre qu'il exploite.

TEXTES LEGISLATIFS

Mali

Lois foncières:

Loi 86-91, 12 juillet 1986.

Lois forestières:

Loi 68-8, 17 février 1968.

Loi 86-42, 30 janvier 1986.

Loi 86-65, 30 juin 1986.

Loi 86-66, 30 juin 1986.

Niger

Lois foncières:

Ordonnance 59-113, 11 juillet 1959.

Ordonnance 59-114, 11 juillet 1959.

Ordonnance 59-183, 29 octobre 1959.

Loi 61-5, 26 mai 1961.

Loi 61-30, 19 juillet 1961.

Loi 61-37, 24 novembre 1961.

Décret 61-264, 6 décembre 1961.

Loi 62-7, 12 mars 1962.

Loi 64-016, 16 juillet 1964.

Circulaire 12, Ministre de l'Intérieur, 24 avril 1980.

Lois forestières:

Loi 74-7, 4 mars 1974.

Arrêté 22, 4 juin 1974.

Ordonnance 74-16, 23 août 1974.

Décret 74-226, 23 août 1974.

Sénégal

Lois foncières:

Loi 64-46, 17 juin 1964.

Loi 72-25, 19 avril 1972.

Loi 76-66, 2 juillet 1976.

Lois forestières:

Décret 65-078, 10 février 1965.

Loi 74-46, 18 juillet 1974.

BIBLIOGRAPHIE

- ABC (African Associated Business and Engineering Consultants). (sans date.) "Enquête sur le reboisement au Sénégal." Dakar.
- Bruce, John. 1988. "A Perspective on Indigenous Land Tenure Systems and Land Concentration." In Land and Society in Contemporary Africa, public sous la direction de R.E. Downs et S.P. Reyna, pp. 23-52. Hanover, NH: University Press of New England.
- Bruce, John, and Louise Fortmann. 1989. "Agroforestry: Proprietary Dimensions." Rapport présenté à la session technique de l'AAAS, "Agroforestry: A Global Perspective on Potentials and Constraints," San Francisco, January.
- Caverivière, Monique, and Marc Débène. 1988. Le droit foncier sénégalais. Paris : Berger Levrault.
- CILSS (Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel). 1988. "Analyse des textes législatifs et réglementaires des pays membres du CILSS en matière de gestion des ressources naturelles." Ouagadougou : Service Ecologique Environnement, Secrétariat Exécutif-CILSS.
- CILSS/Club du Sahel. 1981. "Analyse du secteur forestier et propositions : le Niger."
- CILSS/Club du Sahel. 1982. "Analyse du secteur forestier et propositions : le Niger."
- CILSS. Comité National. 1988. "Projet de Programme National de Lutte contre la Sécheresse et la Désertification." Dakar : Ministère du Développement Rural, juillet.
- Débène, Marc. 1986. "Regards sur le droit foncier sénégalais." Revue Internationale de Droit Comparé, vol. 38, n°1, pp. 77-94.
- Diop, Abdoulaye-Bara. 1968. "La tenure foncière en milieu rural Wolof (Sénégal): historique et actualité." Notes Africaines, n°118, pp. 48-52.
- du Saussay, Christian. 1986. "La législation forestière au Cap Vert, en Ethiopie, en Gambie, au Mali et en Mauritanie, au Niger, au Rwanda et au Sénégal." Etude législative, n°37. Rome : Food and Agriculture Organisation.
- France. Ministère de l'Agriculture. Direction des Forêts. 1985. "Politique forestière et comunautés rurales." Paris, juin.
- Freudenberger, Mark. 1989. "Thoughts on Tree Tenure (Sénégal)." Dakar, 15 février.
- Freudenberger, Mark. 1987. "The Evolution of Land Tenure Structures in the Ferlo Region of Northern Senegal." Dakar, juillet.

- Freudenberger, Mark. 1987. "Thoughts on Property Rights (Sénégal)." Dakar, novembre.
- Hardy-Golan, Elise. 1987. "Land Tenure Laws-Senegal from the Colonial Period to Present." Dakar: USAID/Senegal; et Madison: Land Tenure Center, University of Wisconsin, juillet.
- Kernan, Henry S. 1988. "End of Mission Report, Senegal Reforestation Project (study of forestry products)." Dakar, août.
- Lawry, Steven W. 1989. "Tenure Policy and Natural Resource Management in Sahelian West Africa." LTC Paper, n°130. Madison: Land Tenure Center, University of Wisconsin, février.
- M'Baye, Keba. 1971. "Le régime des terres au Sénégal." <u>Le droit de la terre en Afrique</u>. Paris: Association Internationale des Sciences Juridiques.
- Niang, Mamadou M. 1982. "La mise en place des réformes agrofoncières : réflexions sur la réforme foncière sénégalaise de 1964." In <u>Enjeux fonciers en Afrique noire</u>, publié sous la direction de E. LeBris, E. LeRoy et F.Leimdorfer, pp. 219-227. Paris : Karthala.
- Ribot, Jesse. 1988. "Market Structure and Environmental Policy in Senegal's Charcoal Industry." Rapport pour le ENDA-TM-Energy Program. Dakar, juin.
- Rochegude, Alain. 1976. "Le droit de la terre au Mali." Thèse pour le Doctorat, Université de Paris.
- Sénégal. Ministère du Développement Rural. 1981. <u>Plan directeur de développement forestier.</u> Dakar : Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts.
- Sénégal. Ministère du Développement Rural. 1981. "L'appropriation et l'utilisation des terres: l'arsenal législatif." Dakar.
- Shaikh, Asif M. 1985-1986. "Initiating Forestry Reforms in the Sahel: The Role of Transitional Financing." Rural Africana, n°23-24 (automne-hiver), pp. 49-59.
- Snyder, Francis G. 1970. "L'acculturation juridique du droit forestier au Sénégal et en Côte d'Ivoire." African Law Studies, 3: 53-76.
- Snyder, Francis G. 1981. "Colonialism and Legal Form: The Creation of 'Customary Law' in Senegal." In <u>Crime</u>, <u>Justice and Underdevelopment</u>, publié par Colin Sumner. Londres: Heinemann.
- Snyder, Francis G., et Marie-Angélique Savane. 1977. "Law and Population in Senegal: A Survey of Legislation." Leiden: Afrika-Studiecentrum.
- USAID (United States Agency for International Development). 1986. "Senegal Reforestation Project : Project Paper." Août.

ANNEX I

La législation forestière au Mali Loi 86-42, 30 janvier 1986

TITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier - Une forêt est une association d'arbres biologiquement interdépendants au cours de leur évolution et exerçant une influence sur le milieu dans un territoire plus ou moins grand.

Les produits exclusifs ou principaux des forêts sont le bois d'oeuvre, le bois de service, le bois de chauffage, les résines, la gomme, les fruits et tous autres sous-produits ligneux.

- Art. 2 Les périmètres de reboisement sont les terrains plantés de mains d'homme en espèces végétales ne donnant pas de produits agricoles, ainsi que les forêts naturelles enrichies par les travaux de plantation ou de silviculture.
- Art. 3 Les défrichements sont les périmètres dans lesquels la totalité ou une partie des arbres et arbustes a été coupée par l'homme en vue de s'installer ou installer une production agricole ou industrielle.
- Art. 4 Les périmètres de protection sont les terrains soustraits des défrichements selon les dispostions de l'Art. 13 de la présente loi et qui ont fait l'objet d'un acte de classement comme tel.
 - Art. 5 Le domaine forestier comprend:
 - Les forêts définies comme telles aux Articles 1 et 51,
 - Les périmètres de reboisement,
 - Les terrains soustraits des défrichements par les dispositions de l'Art. 13,
 - Les terrains de parcours portant une végétation arborée ou arbustive,
 - Les jachères anciennes de 5 ans et plus.
 - Art. 6 Ne font pas partie du domaine forestier:
 - Les terrains de culture en cours d'utilisation et les vergers,
 - Les jachères anciennes de moins de 5 ans,
- Les terrains non boisés faisant l'objet d'un titre foncier appartenant à des personnes autres que l'Etat.
 - Les emprises humaines: agglomérations, routes...

TITRE II Des défrichements

SECTION I: Organisation

Art. 7 - Tout défrichement nouveau sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali sera subordonné à une autorisation écrite du chef de circonscription de la localité intéressée après avis des services des Eaux et Forêts, de l'Elevage et de l'Agriculture.

- Art. 8 Les demandes de défrichement seront adressées aux autorités administratives compétantes. Avant d'accorder l'autorisation de défrichement, celles-ci doivent s'assurer que le terrain faisant l'objet de la demande ne rentre pas dans des catégories définies à l'Art. 13 de la présente loi.
- Art. 9 Toute autorisation de défrichement sera enregistrée sur un registre spécial où seront précisés:
 - L'indication du postulant (individu ou collectivité);
 - Le nom du village avec indication du point cardinal ou d'un axe principal de circulation,
 - La superficie réelle ou approximative.

SECTION II: Du mode de défrichement

- Art. 10 L'autorité ayant délivré l'autorisation de défrichement est tenu d'expliquer au requérant les règles afférentes au mode de défrichement requis à savoir:
- Le respect des essences protégées à l'Art. 37 de la présente loi, toutefois en cas de nécessité le maintien de 10 à 20 pieds d'essences protégées par hectare est obligatoire;
 - La coupe de toutes les autres essences rez-terre;
- L'interdiction formelle de tuer les arbres, les arbustes ou leurs souches en mettant du feu à leur pied.
- Art. 11 Toutefois pour le dessouchage en vue de la culture attelée ou mécanisée, des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'Art. 10 ci-dessus.
- Art. 12 Toute dérogation accordée en vertu des dispostions de l'Art. 10 doit être mentionnée sur l'autorisation de défrichement.

SECTION III: Des lieux de défrichement

Art. 13 - Le défrichement est interdit:

- 1°) Sur les pentes des montagnes, collines, dunes et plateaux ou il y a des risques d'érosion et de ravinement;
- 2°) Aux abords des cours d'eau permanents et semi-permanents sur 25 mètres à partir de la berge, des points d'eau tel que mares; puisards, puits... pour raison de salubrité publique;
 - 3°) Dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception;
- 4°) Dans les zones de peuplements purs d'espèces présentant un intérêt économique, ces espèces sont outre celles protégées par l'Art. 37:

Daniellia oliveri : sanan ou santan

Isoberlinia doka : sô

Sterculia setigera : koungo sira
Cordila pinnata : dougoura
Bambusa abyssinica : bô (bambou)

Diospyros mespiliformis : sounsoun ou dabakala

Balanites aegyptiaca : zégéné

Acacia scorpioides : bagana, buana (tanin)

Hephaene thebaica

: zimini (palmier doum)

Acacia seval

: zadjè

- 5°) Dans les zones protégées pour des raisons de salubrité publique;
- 6°) Dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale;
- 7°) Dans les forêts classées, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement constitués en vertu des Articles 16, 17, 18, 19, et 20.
- Art. 14 Les autorisations de défrichement pourront être accordées dans les zones visées au 4° de l'Article 13 dans les conditions suivantes:
 - 1°) Dans les cas des jachères anciennes ou récentes où les peuplements sont constitués par:

Butyrospermum paradoxum : si (karité)
Parkia-biglobosa : néré
Acacia albida : balanzan
Borassus aethiopium : sébé (rônier)

et où en outre, la densité des essences autorise le défrichement sans que le défricheur soit obligé de couper les dites essences ou d'autres protégées par l'Art. 37 de la présente loi;

2°) Dans les cas où les peuplements des essences visées ne constituent pas de superficies importantes et ne s'intégrent pas à un massif forestier important et où ces peuplements se situent dans les zones dont le domaine classé représente au moins 10% de la superficie totale.

TITRE III

Du domaine forestier de l'Etat

SECTION I: Domaine classé, Domaine protégé

A. - Généralités - Définitions

- Art. 15 Le domaine forestier de l'Etat comprend:
- 1°) Le domaine forestier classé constitué par les forêts classées, les périmètres de reboisement et les périmètres de protection ayant fait l'objet d'un texte de classement;
 - 2°) Le domaine forestier protégé n'ayant pas fait l'objet d'un texte de classement.
- Art. 16 Les forêts classées sont les formations végétales définies aux Art. 1, 2, et 51 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un texte de classement les soumettant à un régime spécial restrictif concernant l'exercice de droits d'usage et d'exploitation.
 - Art. 17 Sont classés obligatoirement comme périmètres de protection:
 - 1°) Les versants montagneux offrant une pente de 33° et plus;
 - 2°) Les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux;
 - 3°) Les dunes de sable en mouvement;
 - 4°) Les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines.

Facultativement, pourra être classé come périmètre de protection tout terrain nu ou insuffisamment boisé à mettre en régénération, notamment en zone sahélienne.

Art. 18 - Tout reboisement effectué par l'Etat en dehors du domaine classé tombe automatiquement dans ledit domaine, même s'il n'a pas fait l'objet d'un texte de classement.

Art. 19 - Les forêts sont classées par décret pris en Conseil des Ministres par arrêté du gouverneur de la région sur le territoire duquel sont situés lesdits périmètres.

B. - Procédure de classement

Art. 20 - A la diligence du service forestier il peut être procédé au classement de tout périmètre situé dans le domaine forestier protégé.

Dans ce cas, le service forestier informe par écrit le commandant de cercle de l'opportunité de classer le périmètre comme forêt classée ou périmètre de protection.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale du périmètre par les représentants des comités et conseils de villages.

Un projet de classement avec indication précise des limites est remis ensuite au commandant de cercle qui le porte à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publicité conformes aux règlements et usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu de cercle, le commandant de cercle réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit:

PRESIDENT: Le commandant de cercle

MEMBRES:

Le Directeur Régional des Eaux et Forêts;

Un représentant du service des Domaines;

Un représentant du service de l'Agriculture;

Un représentant du service de l'Elevage;

Un député de la circonscription;

Le chef du village et un conseiller par village intéressé.

Cette commission qui siège au chef lieu de cercle ou de l'arrondissement examine le bien-fondé des réclamations qui auront pu être formulées par les habitants.

Elle détermine les limites de la zone à classer.

Elle constate l'absence ou l'existance des droits d'usage. Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils pourront être exercés en tenant compte des règles limitatives énoncées par l'Art. 27 ci-dessous.

Art. 21 - Le procès-verbal de la réunion ainsi que le projet de classement seront transmis au gouverneur de la région, pour décision s'il s'agit d'un périmètre de protection.

Dans le cas d'une forêt à classer, le gouverneur de région transmet le dossier au Ministère chargé des Eaux et Forêts pour décision.

- Art. 22 Le décret ou l'arrêté de classement est porté à la connaissance des villages intéressés par les soins du commandant de cercle.
- Art. 23 Dans le cas de périmètre de reboisement, le gouverneur de région prend un arrêté de classement sur proposition du commandant de cercle, constatant le reboisement.
- Art. 24 Toute personne physique ou morale, ayant des droits autres que ceux d'usages ordinaires définis à l'Art. 27 ci-après, pourra faire opposition dans le délai d'un mois qui courra à dater du jour où le projet de classement sera publié par le commandant de cercle.

Les reclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu de cercle. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, sinon les opposants devront porter leurs revendications pour les terrains contestés devant les tribunaux compétents.

Art. 25 - Les forêts, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement, classés d'après les textes en vigueur avant la promulgation de la présente loi, sont et demeurent parties intégrantes du domaine forestier classé.

C. - Aliénation

Art. 26 - Les forêts classés, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement ne pourront être aliénés en totalité ou en partie qu'après déclassement par l'autorité qui a pris acte de classement et après avis de la commission prévue à l'Article 20.

SECTION I: Des droits d'usage A. - Généralités - Définitions

Art. 27 - Les droits d'usage sont ceux par lesquels des personnes physiques ou morales ou des collectivités coutumières jouissent de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif ne donnant lieu à aucune transaction commerciale, sauf dans les cas précisés à l'Art. 34.

Les droits d'usage comprennent:

- 1°) Ceux portant sur le sol forestier;
- 2°) La circulation à pied ou en véhicule à travers le périmètre classé;
- 3°) Les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle;
- 4°) Le pâturage par les animaux domestiques.
- Art. 28 L'exercice de la chasse ne pourra en aucune manière être considéré comme droit d'usage.
- Art. 29 Le texte de classement de chaque périmètre classé (forêt, périmètre de protection, périmètre de reboisement) doit porter mention des droits d'usage reconnus dans ledit périmètre.

L'exercice de ces droits est accordé en priorité aux populations riveraines du périmètre, à tout Malien et ainsi qu'aux residents, touristes et hommes de science de passage au Mali, à condition d'en faire une demande à l'agent forestier responsable du domaine classé ou à l'autorité administrative la plus proche en cas d'absence de l'agent forestier.

Art. 30 - L'exploitation résultant de l'exercice d'un droit d'usage doit se faire dans les formes prescrites par les dispositions sur l'exploitation des forêts et produits forestiers en vigueur en République du Mali.

L'administration des eaux et forêts, à l'occasion de l'exercice de ces droits, peut le cas échéant rendre ces formes d'exploitation plus restrictives.

B. - Droits d'usage dans le domaine protégé

I. - Droits d'usage sur le sol forestier

Art. 31 - Les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent s'exercer dans les périmètres définis au 40 de l'Art. 13 si les circonstances économiques et sociales l'exigent.

Dans ce cas, les droits d'usage s'exercent exclusivement au profit des collectivités rurales riveraines.

II. - Les autres droits d'usage

Art. 32 - Tous les autres droits d'usage énumerés à l'Art. 27 s'exercent librement dans le domaine protégé sous réserve que les exploitations se fassent en conformité avec la réglementation forestière en vigueur.

Les coupes d'arbres se font rez-terre. La récolte des fruits, du miel et en général de tous les produits de cueillette de la forêt se fera de manière à ne pas détruire les végétaux productures, ni même les mutiler.

C. - Droits d'usage dans le domaine classé

I. - Droits d'usage sur le sol forestier

Art. 33 - Le domaine classé est affranchi de tout droit d'usage sur le sol forestier.

Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débrouissaillement de la végétation ligneuse, suivi ou non d'incinération, ne peuvent être autorisés temporairement en vue de l'établissement des cultures que sur des terrains destinés à être enrichis en essences de valeur.

II. - Les autres droits d'usage

Art. 34 - Tous les autres droits d'usage autorisés dans un périmètre classé doivent être mentionnés dans l'acte de classement et portés à la connaissance des populations intéressées, par le commandant de cercle. Aucun droit de pâturage ne sera autorisé dans le domaine classé en zone sahélienne sauf cas de force majeure ou dans les parties du domaine aménagées à cet effet.

Partout où il sera accordé, le droit de pâturage sera exclusivement exercé par les troupeaux euxmêmes sans intervention de l'homme. L'utilisation par le berger de tout outil de coupe de la végétation sera strictement interdite.

L'exercice du droit d'usage sur les pâturages se fera sans installation, provisoire, du berger et de sa famille dans le domaine classé.

Art. 35 - Les droits de circulation peuvent s'exercer librement dans un périmètre classé sur les routes reconnues d'utilité économique et sociale pour les populations. Les routes seront indiquées dans l'acte de classement et le port d'armes à feu autorisé dans les limites de 10 mètres de chaque côté de la route.

La circulation dans le reste d'un périmètre classé, pour des buts touristiques ou scientifiques, sera autorisée par l'administration des Eaux et Forêts.

Cependant cette autorisation sera toujours assortie de l'interdiction du port d'armes à feu.

Art. 36 - L'exercice des droits d'usage dans le domaine classé est libre en ce qui concerne les récoltes de fruits, de miel, de plantes alimentaires et médicinales, de kapok, à l'exception des coeurs de palmiers.

Seule l'exploitation des fruits, des plantes alimentaires comme palmiers, karité, néré, gommiers, kapokiers pourra revêtir un caractère commercial.

L'exploitation de ces produits se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs, ni même les mutiler.

D. - Espèces protégées

Art. 37 - Sont et demeurent protégées les essences forestières suivantes:

1. - Elaeis guinéensis Jacq : le palmier à huile

2. - Borassus aethiopium Mart : le rônier 3. - Pterocarpus erinaceus Poir : le vène 4. - Afzelia africana smith : le "lingué" 5. - Acacia senegal willd : le gommier : le "néré" 6. - Parkia biglobosa benth 7. - Butyrospermum paradoxum : le karité 8. - Bombax costatum pellegre et vuillet : le kapokier 9. - Khava senegalensis Juss : le caïlcédrat 10. - Acacia albida : le "balanzan"

Leur abbatage, arrachage, ou utilisation sont interdits sauf autorisation.

Art. 38 - Est interdite la coupe dans le but de les utiliser seulement comme bois de feu, des essences suivantes:

Isoberlima Doka
 Daniellia oliveri hutch et dalz
 Sterculia setigera del
 Cordyla pinnata Milne-Read
 "koungo sira"
 "dougoura"

Art. 39 - Les gouverneurs de région peuvent protéger par arrêté, soit partiellement, soit totalement, temporairement ou de manière définitive, sur toute l'étendue de leur région ou simplement d'un cercle de leur région, toute espèce de valeur qu'ils jugeront utile de protéger.

E. - Ebranchage dans la zone sahélienne

- Art. 40 La coupe ou l'arrachage des arbres et arbustes dans la zone sahélienne dans le but de nourrir les animaux sont strictement interdits. L'ébranchage portera sur les branches latérales situées à au moins 1,50 mètres du sol.
- Art. 41 La limite sud officielle de la zone sahélienne est définie par la limite sud du cercle de Kayes, le fleuve Sénégal jusqu'à Bafoulabé, puis le fleuve Bakoye jusqu'au confluent du Baoulé, le fleuve Baoulé jusqu'à la piste de Yarangabougou, la piste de Yarangabougou-Kolokani-Niamina-Farako-Se le fleuve Niger jusqu'à Samé, la piste de Samé-Sarré-Djenné-Sofara-Bankass-Koro jusqu'à la frontière du Burkina-Faso.

SECTION III: Exploitation du domaine de l'Etat A. - L'exploitation par permis de coupe

- Art. 42 L'exploitation des produits forestiers par des services publics ou des particuliers à des fins commerciales ou industrielles peut être faite:
 - 1. par coupe en régie;
 - 2. par vente de coupe;
 - 3. par permis de coupe d'un nombre déterminé de produits: pieds d'arbres, stères, mètres cubes.

- Art. 43 Les particuliers ne peuvent bénéficier d'un permis d'exploitation dans le domaine forestier de l'Etat que lorsqe'ils ont la qualité d'exploitants forestiers régulièrement immatriculés au début de chaque exercice budgétaire auprès des directions régionales et cantonnements des Eaux et Forêts de leurs circonscriptions.
- Art. 44 A chaque exploitant est attribué une parcelle pour exploitation au début de l'exercice budgétaire.

Cette parcelle sera située indifféremment dans le domaine protégé ou dans le domaine classé, son choix est laissé à l'initiative de l'administration des Eaux et Forêts suivant les possibilités des peuplements. Les exploitations se feront toujours suivant un cahier des charges dans lequel doivent figurer obligatoirement les modes d'exploitation, les quantités à exploiter et la nature des produits à exploiter.

- Art. 45 Les bois en grumes doivent être marqués du marteau forestier, marteau qui doit être déposé au greffe des tribunaux. L'exploitation des bois en grumes donnera lieu à la tenue d'un carnet de chantier rempli au jour le jour, qui sera visé au début de chaque année calendaire par l'administration des Eaux et Forêts.
- Art. 46 Aucune coupe, aucun permis de coupe ne peut être attribué gratuitement, sauf exception prévue aux Art. 36 et 52.

Les taux des redevances sont fixés par la loi.

L'autorité compétente pour la délivrance d'un permis de coupe est celle dont relève le lieu d'exploitation.

Les permis sont délivrés par les chefs de cantonnements et des postes forestiers et à défaut par les directeurs régionaux des Eaux et Forêts.

B. - Circulation des produits forestiers

Art. 47 - Tout produit forestier circulant d'un point à un autre du territoire sera accompagné d'un permis de circulation.

Les permis de circulation précisent entre autres le mode de transport (dans le cas d'un véhicule automobile le numéro d'immatriculation), les quantités à transporter et leur nature, le trajet à effectuer, la durée de la validité.

Ces renseignements seront également portés au dos du titre d'exploitation (permis de coupe) jusqu'à épuisement des quantités autorisées par le titre d'exploitation.

L'autorité compétente pour la délivrance des permis de circulation est celle du lieu d'origine des produits. Les permis sont délivrés par les chefs des cantonnements et des postes forestiers et à défaut par les directeurs régionaux des Eaux et Forêts.

- Art. 48 Tout transporteur sollicité par un exploitant pour transporter un produit forestier doit exiger un permis de circulation faute de quoi il encourra les memes sanctions que celui-ci.
- Art. 49 Les produits forestiers marqués du marteau forestier déposé au greffe des tribunaux peuvent circuler librement sur toute l'étendue du territoire de la République. Les permis de circulation accompagnant les produits avant marquage au marteau forestier seront retirés par l'autorité procédant au marquage.

Art. 50 - Les permis de coupe et les permis de circulation sont ceux dont les modèles sont annexés à la présente loi.

TITRE IV

Du domaine forestier des collectivités et des particuliers

Art. 51 - Font partie du domaine forestier des collectivités et des particuliers les périmètres reboisés par ces collectivités ou ces particuliers ainsi que les bois sacrés et lieux protégés par les collectivités dans un but socio-religieux.

Ces périmètres sont signalés à l'autorité administrative qui en détermine les limites précises et les fait immatriculer au nom des collectivités ou des particuliers concernés.

Art. 52 - Le domaine forestier des collectivités et des particuliers est soumis aux mêmes restrictions que le domaine classé de l'Etat en ce qui concerne les défrichements et les méthodes d'exploitation des produits forestiers.

L'exploitation des produits du domaine forestier des collectivités et des particuliers est exonérée de toute taxe d'exploitation.

Les collectivités et les particuliers désirant exploiter à des fins commerciales des produits de leur domaine forestier en feront la demande au chef de circonscription et la délivrance de permis gratuit d'exploiter sera faite après avis de l'administration des Eaux et Forêts.

TITRE V

SECTION I: Procédure

A. - Recherche et constatation des délits

- Art. 53 Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions forestières.
- Art. 54 Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y constater les infractions. Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme et doivent être accompagnés au besoin d'un représentant de la force publique ou de la collectivité.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et les aérogares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige. Ils peuvent visiter tous les trains, bâteaux, radeaux de bois et véhicules.

Art. 55 - Les agents forestiers assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire compétent, qui doit se conformer aux Articles 74 et 75 du code de procédure, tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités, vendus ou circulant en contravention aux dispositions de la présente loi.

Art. 56 - Les chefs de village peuvent rechercher et constater les infractions en matière forestière. Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal.

- Art. 57 Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés par procès-verbaux, ou par témoins le cas échéant.
- Art. 58 Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire 8 jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formulée.

B. - Confiscation et saisie par les autorités habilitées à constater les infractions par procès-verbal regulier

Art. 59 - Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procèsverbaux de constation des contraventions ou délits porteront mention de la saisie desdits produits par les autorités qui en auront effectué la rédaction.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou le délit du contrevenant les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restituer sans préjudice des dommages occasionnés.

Dans ce cas les peines prévues par l'Art. 204, alinéa 3 du Code Pénal seront applicables.

- Art. 60 Tous produits forestiers abattus ou récoltés sans l'autorisation administrative seront confisqués au profit de l'Etat, les matériels et engins ayant servi à l'exploitation et au transport seront saisis jusqu'au règlement du différend.
- Art. 61 Tout produit forestier provenant de confiscation ou restitution est vendu soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré conformement aux textes en vigueur.

C. - Actions et poursuites

Art. 62 - Les actions et poursuites sont exercées par le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant devant les tribunaux suivant les règles de droit commun conjointement avec les représentants du Ministère Public.

Les agents forestiers assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la suite du procureur et des subtituts.

- Art. 63 Le Directeur des Eaux et Forêts peut concurremment avec le Ministère Public:
- 1. interjeter appel des jugements en premier ressort;
- 2. se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

Le Directeur des Eaux et Forêts a alors le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'Appel et est entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du Procureur Général et de ses subtituts.

Art. 64 - Les agents assermentés du service forestier peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toutes les affaires relatives à la police forestière.

SECTION II: Infractions et pénalités

- Art. 65 Tout contrevenant aux dispositions des Articles 10, 13, 32, et 40 ci-dessus, quiconque coupera, arrachera ou endommagera d'une façon quelconque des plantes d'arbres mis en place de main d'homme, sera puni d'une amende de 50.000 à 150.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à 5 ans ou de l'une de ces peines.
- Art. 66 Tout contrevenant aux dispositions des Articles 34, 35, 36, 37, 38, 43, 45, et 47 sera puni d'une amende de 60.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à 5 ans ou de l'une de ces peines.
- Art. 67 Les propriétaires d'animaux trouvés en délits dans le domaine forestier classé non ouvert au parcours seront condamnés au paiement d'une amende de:
 - a. par porcin, bovidé, bête de somme (camelins, équins, asins) 1000 à 2000 francs,
 - b. par caprin ou ovin 1500 à 3000 francs.
- Il pourra en outre être prononcé contre le berger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois.

Les animaux trouvés en contravention pourront être mis en fourrière.

- Art. 68 Quiconque aura défriché sans y avoir été autorisé dans le domaine protégé sera puni d'une amende de 16.000 à 50.000 francs. Si ce défrichement a lieu dans le domaine classé, la peine sera portée au double.
- Art. 69 Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et clôtures servant à limiter le domaine forestier classé sera puni d'une amende de 80.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines.
- Art. 70 Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'une amende de 20.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines sans préjudice des cas constituant la rebellion.
- Art. 71 Toute extraction ou enlèvement de pierre, sable, tourbe, terre, gazon et en général de tout produit du domaine forestier de l'Etat autre que ceux énumérés à l'Art. 27 de la présente loi donnera lieu à une amende de 30.000 à 100.000 francs. En cas de récidive il pourra en outre être prononcé une peine d'emprisonnement de 1 jour à 10 jours.

SECTION III: Transactions

Art. 72 - Les agents forestiers assermentés des corps d'ingénieurs et de techniciens supérieurs des Eaux et Forêts, ou à défaut les chefs de circonscription administrative (Gouverneurs, Commandants de Cercle et Chefs d'Arrondissement) peuvent transiger avant ou après jugement définitif sur les délits en matière forestière.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique. Après jugement, la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé à la poursuite.

TITRE VI Dispositions générales

- Art. 73 Dans le cas où il y a eu dommages et intérêts le montant de ceux-ci ne peut être inférieur au montant de l'amende prononcée par le tribunal.
- Art. 74 Les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.
- Art. 75 Les complices sont punis comme auteurs principaux comdamnés solidairement aux amendes, frais, dommages, intérêts et restitutions.
- Art. 76 En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où le délit a été constaté, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière forestière.
- Art. 77 Lorsque la récidive a été précédée et a fait l'objet de transaction, il ne sera plus permis de transiger. L'agent dresse un procès-verbal de l'infraction pour être adressé au Procureur de la République, sous peine des dispositions prévues par la législation en vigueur.
- Art. 78 Les remises accordées aux agents sur les produits de transactions, confiscations, dommages-intérêts et contraintes sont réglées conformément aux textes en vigueur.
- Art. 79 Le service du trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages et intérêts résultant des jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des délits et contraventions prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amende, frais, restitutions, dommages et intérêts.

Art. 80 - La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures notamment la Loi n° 68-8/AN-RM du 17 février 1968 sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 24 mars 1986

Le Président de la République

GENERAL MOUSSA TRAORE

ANNEX II

La législation forestière au Niger

Loi 74-7, 4 March 1974 Ordonnance 74-16, 23 August 1974 Décret 74-226, 23 August 1974

LOI 74-7 du mars 1974 fixant le régime forestier

TITRE PREMIER Généralités

Article premier - Les forêts vacantes et sans maître, ainsi que les périmètres de restauration définis à l'Article 6, appartiennent à l'Etat.

Art. 2 - Sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, les bois de service ou d'industrie, les bois de chauffage et à charbon, ou des produits accessoires tels que: les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, la glu, les gommes, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

TITRE II Le domaine forestier

CHAPITRE I: Domaine classé - Domaine protégé - Périmètres de restauration

SECTION I - Généralités

- Art. 3 Les forêts domaniales sont réparties en deux catégories:
- 1. les forêts classées, qui constituent le domaine forestier classé,
- 2. les forêts protégées, qui constituent le domaine forestier.
- Art. 4 Sont considérées comme forêts classées:
- 1. les forêts classées avant la date de promulgation de la présente loi, c'est-à-dire qui ont déjà été soumises à un régime spécial restrictif, concernant leur exploitation et l'exercice des droits coutumiers d'usage.
- 2. les forêts qui seront classées par décret pris en conseil des ministres conformément aux dispositions du présent titre.
- Art. 5 Sont considérées comme forêts protégées toutes les autres forêts du domaine qui n'ont pas fait l'objet d'un classement.
- Art. 6 Sont considérées obligatoirement comme périmètres de restauration les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé comprenant:

- 1. les versants montagneux dont la mise en réserve serait reconnue indispensable,
- 2. les berges sableuses ou instables des rivières et des fleuves,
- 3. les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux.

Facultativement, pourront être inclus dans les périmètres de restauration, les parties de terrain insuffisamment boisé dont la mise en régénération s'impose.

Art. 7 - Après constatation de reboisement, des terrains et massifs peuvent être incorporés dans le domaine forestier classé par décret pris en conseil des ministres, conformément aux dispositions de l'Art. 4, 2°.

SECTION II - Aliénation

Art. 8 - Les forêts domaniales classées ne peuvent être partiellement ou totalement aliénées qu'après déclassement prononcé par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II: Usages coutumiers

SECTION I - Principes

Art. 9 - Les collectivités coutumières continuent à exercer leurs droits d'usages coutumiers dans le domaine forestier protégé, y compris les chantiers forestiers, sans que les exploitants de ces chantiers puissent prétendre, à ce titre, à aucune compensation.

L'exercice de ces droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers.

- Art. 10 Les périmètres de restauration sont affranchis de tous droits coutumiers d'usage.
- Art. 11 Les forêts classées sont soustraites à l'exercice des droits coutumiers d'usage autres que ceux du ramassage du bois mort, la récolte des produits d'exsudation, des fruits, des plantes médicinales et alimentaires, et ceux reconnus par les actes réglementaires de classement.
- Art. 12 Les limites des forêts classées sont toujours fixées de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées largement suffisantes pour le libre exercice des droits coutumiers d'usage des riverains.

Quand, par insuffisance du taux de boisement ou dans le cas où l'intérêt public est en cause, il n'est pas possible de laisser libres de vastes espaces boisés, il sera procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement d'aménagement de ces usages.

Art. 13 - L'exercice des droits coutumiers d'usage est toujours subordonné à l'Etat et à la possibilité des forêts.

Notamment, lorsque leur parcours présente un danger pour les peuplements, l'introduction des chèvres et des chameaux dans certaines forêts classées peut être formellement interdite.

Cet exercice peut être interdit sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public est en cause.

- Les droits de parcours ne peuvent s'exercer: 1. - dans les forêts aménagées,
- 2. dans les périmètres de restauration,
- 3. dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés.

- 4. dans les parcelles portant des boisement de moins de 5 ans,
- 5. pendant 5 ans après l'incendie, dans les parties de forêts classées incendiées.

SECTION II - Usages à caractères commerciaux

Art. 14 - L'exploitation commerciale par les collectivités coutumières des produits, autres que le bois, des: karités, gommiers, kapokiers, palmiers et autres essences dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, continue d'être libre dans les forêts classées et protégées, sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas nuire aux végétaux producteurs.

SECTION III - Cultures sur sol forestier

Art. 15 - Les cultures sur sol forestier sont formellement interdites dans les forêts classées, et à l'intérieur des périmètres de restauration.

Les cultures sur sol forestier après défrichement et incinération peuvent être interdites dans les forêts protégées.

Tout défrichement de bois et broussailles est interdit dans des bandes de 10 mètres de largeur, longeant les rives des cours d'eau, sauf autorisation spéciale.

SECTION IV - Espèces protégées

- Art. 16 L'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences dont les noms suivent, sont interdits sauf autorisation hors les limites des agglomérations, jardins potagers et vergers.
- 1. gommier (acacia senegal);
- 2. karité (butyrospermum parkii);
- 3. rônier (borassus flabellifer);
- 4. caïlcédrat (khaya senegalensis):
- 5. kapokier (bombax buenopozens);
- 6. vène (pterocarpus erinaceus);
- 7. cad (acacia albida);
- 8. tamarinier (tamarindus indica);
- 9. néré (parkia biglobosa);
- 10. palmier doum (hyphaene thebaica);
- 11. gonakier (acacia scorpioides);
- 12. baobab (andansonia digitata);
- 13. poupartia birria;
- 14. balanite (balanites aegyptiaca);
- 15. parinari macrophylla.

Un décret pris en conseil des ministres pourra désigner d'autres espèces de valeur, qu'il sera jugé utile de protéger.

SECTION V - Ebranchage

Art. 17 - L'ébranchage est interdit dans les forêts classées. Dans le domaine protégé, seul l'émondage des petites branches est autorisé, sous réserve d'une exécution correcte de l'opération.

SECTION VI - Feux de brousse - Incendies de forêts

Art. 18 - Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Les feux de brousse sont interdits à l'exception de ceux ayant pour but le renouvellement des pâturages et le débroussaillement des terrains de cultures, et sous les réserves portées à l'Art. 20.

- Art. 19 Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des campements, à l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts classées. Cependant, des charbonnières et fours à charbon pourront être établis en forêts classées et dans la zone de 500 mètres, suivant des conditions qui seront fixées par décret pris en conseil des ministres.
- Art. 20 Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition légalement faite en vue de combattre un feu de brousse, sera puni des peines portées à l'Art. 47 de la présente loi.

CHAPITRE III: Exploitation

- Art. 21 L'exploitation des forêts classées ou protégées par des services publics ou des particuliers peut être faite:
 - soit en régie,
 - soit par vente de coupes,
 - soit par permis temporaire d'exploitation,
 - soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, fagots ou stères.

TITRE III Forêts des particuliers

Art. 22 - Les particuliers, propriétaires de terrains boisés ou de forêts, y exerceront tous les droits résultant de leur titre de propriété si leurs pratiques ne présentent aucune menace pour l'équilibre de l'environnement ni un danger quelconque pour le public.

Toutefois, ils doivent se conformer aux réserves contenues dans la présente loi.

- Art. 23 L'autorité administrative pourra s'opposer à tout défrichement qui est susceptible de compromettre:
 - 1. le maintien des terres sur les versants montagneux,
 - 2. la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau,
 - 3. la protection des sources et de leurs bassins de réception.
 - 4. la protection des dunes, berges et la constitution d'écrans contre la violence des vents,
 - 5. les conditions d'existence et de bien-être de l'homme et de ses biens,
 - 6. l'équilibre naturel du milieu considéré,
 - 7. la défense militaire,
 - 8. la salubrité publique.

TITRE IV

Encouragements au reboisement par les collectivités et les particuliers

Art. 24 - Dans l'intérêt public, l'administration peut accorder, en dotation révocable, aux particuliers, collectivités et établissements publics, à charge de les reboiser, des étendues de terrains domaniaux, nus ou couverts de boisements très dégradés.

Les bénéficiaires exploitent librement ces terrains sous réserve des restrictions visant la protection des terrains en pente, et de celles inscrites dans l'acte de dotation.

Art. 25 - Des subventions pourront être accordées en raison des travaux entrepris par les collectivités ou particuliers pour le reboisement.

Elles consisteront en dons soit en nature soit en espèces.

TITRE V

Répression des infractions

CHAPITRE I: Procédure SECTION I - Recherche et constation des infractions

- Art. 26 Les infractions au régime forestier sont recherchées et poursuivies en conformité avec les dispositions du Code Pénal et du Code de procédure pénale, et selon les dispositions ci-dessous.
- Art. 27 Les délits et contraventions en matière forestière sont prouvés soit par des procèsverbaux ou rapports, soit par des témoins.
- Art. 28 Outre les officiers de police judiciaire, les agents forestiers assermentés recherchent et constatent par procès-verbal les infractions aux lois et règlements forestiers.

Les procès-verbaux ainsi dressés font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne font foi qu'à titre de simples renseignements quand ils sont dressés sur le rapport d'un indicateur.

Art. 29 - Les agents forestiers assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire le plus proche tout délinquant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions au régime forestier.

- Art. 30 Les agents forestiers non assermentés conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'officier de police judiciaire ou l'agent forestier assermenté le plus proche, qui dresse procèsverbal.
- Art. 31 Les agents forestiers sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne:
 - 1. de les injurier, les maltraiter, les menacer dans l'exercice de leurs fonctions,
 - 2. de s'opposer à cet exercice.
- Art. 32 Les agents forestiers ont droit au port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont le droit de faire usage de leurs armes en cas de légitime défense.

En vue de la recherche de la fraude en matière forestière, les agents forestiers en uniforme sont sont habilités à procéder à la visite des véhicules et autres moyens de transport.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport ou d'un animal de bât est tenu de se soumettre aux injonctions d'arrêt des agents forestiers en uniforme.

Art. 33 - Les délits prévus par la présente loi sont poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par le code de procédure pénale.

Les agents forestiers dûment mandatés ont le droit d'exposer l'affaire devant la juridiction répressive et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la droite du procureur et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

Art. 34 - Le Ministère chargé des Eaux et Forêts, ou son délégué, est autorisé à transiger sur les infractions au régime forestier, avant et après jugement définitif. Dans ce dernier cas, la transaction ne peut porter que sur les amendes, confiscations, frais et dommages-intérêts.

Il est également habilité à réclamer des réparations civiles pour tout dommage causé en infraction à la présente loi et aux règlements pris pour son application.

SECTION II - Confiscations et saisies

Art. 35 - Tous bois ou produits abattus ou récoltés irrégulièrement seront saisis et leur confiscation prononcée.

La confiscation des outils, véhicules ou autres moyens de transport, et des animaux ayant directement servi à commettre le délit, peut également être prononcée.

Art. 36 - Lorsque les objets, produits, moyens de transports et animaux susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets, produits moyens de transport et animaux, sans préjudice du dommage occasionné.

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation, les procès-verbaux comporteront la saisie des produits, objets, moyens de transport ou animaux à confisquer.

Art. 37 - Les présidents des tribunaux pourront donner main-levée provisoire des outils, moyens de transport et animaux saisis, sous réserve du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution.

CHAPITRE II: Infractions et pénalités

Art. 38 - Les pénalités prévues ci-dessous sont prononcées sans préjudice des peines plus fortes prévues par le Code Pénal.

SECTION I - Coupes et exploitations non autorisées - Mutilations d'arbres

- Art. 39 Les concessionnaires ou exploitants divers ne pourront commencerleurs exploitations qu'après avoir reçu le permis d'exploitation de l'autorité compétente, ou continuer l'exploitation après expiration des délais fixés, sous peine d'être poursuivis comme délinquants.
- Art. 40 Quiconque mutilera, coupera, enlèvera des arbres ou exploitera des produits forestiers accessoires sans y avoir été autorisé ou sans jouir d'un droit d'usage sera puni d'un emprisonnement de un mois à 1 an et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation et des dommages-intérêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces dux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une forêt temporairement concédée, la moitié des bois ou produits ainsi que les restitutions et dommages, reviendront aux exploitants autorisés.

Si l'infraction est commise dans une coupe régulière, le tout reviendra à l'acheteur de cette coupe. Si l'infraction est commisé dans une forêt classée, le maximum de l'emprisonnement sera de deux ans au cas prévu à l'alinéa 1^{er}, de trois ans au cas prévu à l'alinéa 2.

- Art. 41 Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque des arbres ou plants naturels d'espèces protégées, visées à l'Art. 16, ou des espèces de valeur qui seront désignées par décret, sera puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation et des
- Art. 42 Nul ne peut exciper de son ignorance en matière botanique pour exploiter irrégulièrement une essence forestière.

dommages-intérêts.

SECTION II - Exploitation

Art. 43 - Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe, ou sur le terrain défini par son permis, d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges ou du permis, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations et des dommages-intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou redevances dues.

- Art. 44 Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans les parties des forêts situées en dehors du périmètre de coupe ou du terrain sur lequel porte son permis, sera condamné aux peines prévues à l'Art. 43.
- Art. 45 Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation, ou son représentant, qui se sera livré à des manoeuvres frauduleuses quelconques, tendant à faire passer comme provenant de sa coupe, des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manoeuvres, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations et des dommages-intérêts.
- Art. 46 Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis d'exploitation est pénalement responsable de tout délit commis par ses employés et ouvriers dans sa coupe ou dans le terrain sur lequel porte son permis. Pour les délits commis par des tiers, sa responsabilité est limitée aux frais et réparations civiles.

Il pourra s'affranchir de cette responsabilité en signalant les délits, et en faisant connaître leurs auteurs à l'agent des Eaux et Forêts le plus proche, ou au chef du poste forestier intéressé, au plus tard dix jours après la constation du délit. Néanmoins, il demeure toujours responsable du paiement des amendes, confiscations et dommages-intérêts auxquels ses préposés pourraient être condamnés.

Aucune peine d'emprisonnement ne pourra être prononcée à l'égard du cessionnaire s'il n'est pas établi que le délit a été commis sur son ordre, ou avec son consentement exprès.

SECTION III - Feux de brousse - incendies de forêts

- Art. 47 Toute infraction aux Art. 15, 18, et 19 et aux prescriptions des règlements pris pour leur exécution sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.
- Art. 48 Quiconque aura par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée ou protégée sera puni des peines prévues à l'Art. 47.

SECTION IV - Infractions diverses

- Art. 49 Ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'Art. 17 seront punis d'un emprisonnement de 10 jours à trois mois, et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations et dommages-intérêts.
- Art. 50 Quiconque aura détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter des forêts classées ou autres forêts domaniales, sera puni d'un emprisonnement de six mois à 3 ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages intérêts et de la remise en Etat des lieux.
- Art. 51 Le propriétaire d'une forêt ou d'un terrain boisé qui aura défriché les terrains interdits par l'Art. 23 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise en Etat des lieux.
- Art. 52 Quiconque aura volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant rébellion.

TITRE VI Dispositions générales

- Art. 53 Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits principaux de la forêt dans un but commercial ne peut être concédé à titre gratuit.
- Art. 54 Le dixième du produit des amendes, transactions et dommages-intérêts sera attribué aux agents des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux officiers de police judiciare qui auront verbalisé en matière forestière.

Sur ce dixième, une partie pourra être attribuée aux particuliers qui auront coopéré à la police forestière.

- Art. 55 Le Trésor public est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, confiscations, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour les infractions prévues par la présente loi.
 - Art. 56 Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi.
- Art. 57 Un ou plusieurs décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les conditions d'application de la présente loi.
 - Art. 58 La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 4 mars 1974 Signé: DIORI HAMANI

ORDONNANCE 74-16

du 23 août 1974 Modifiant et complétant la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier

ORDONNE

Article premier - L'Article 27 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 27 nouveau: Outre les officiers de police judiciaire, les agents forestiers assermentés recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux lois et règlements forestiers.

Les procès-verbaux rédigés par deux agents des Eaux et Forêts ou par deux agents de toute autre administration ayant la qualité pour verbaliser en d'autres matières, font foi jusqu'à inscription de faux des constations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Les procès-verbaux rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 2 - L'Art. 28 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 28 nouveau: Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Article 3 - L'Art. 33 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier est complété par les dispositions suivantes:

Les agents forestiers pourront faire pour toutes les affaires relatives à la police forestière tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire; ils pourront toutefois se servir du ministère des huissiers.

L'autorité appelée à lancer l'assignation ou l'invitation à comparaître devant les juridictions compétentes informe le Chef ou les agents dûment mandatés du service forestier au moins 15 jours à l'avance des audiences où seront jugées les affaires intéressant le service des Eaux et Forêts.

Article 4 - L'Art. 37 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier est complété par les dispositions suivantes:

Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits forestiers même régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées mais qui auront été exploités, transportés ou consommés en dehors des conditions fixées par la loi fixant le régime forestier, ainsi que tous textes pris pour leurs exécutions.

En application de l'Art. 36 de la loi sus-visée, toute exploitation, toute circulation, tout stockage de produits forestiers en contravention avec la réglementation feront l'objet d'un procès-verbal qui comportera obligatoirement la saisie des produits.

Les produits saisis ou confisqués, tant qu'ils ne seront pas transportés à la fourrière ou à un emplacement aménagé par le service forestier, sont placés sous la garde et la responsabilité du Chef de village ou du Chef de quartier le plus proche qui recevra à ce titre une rémunération égale à 10 pour-cent (10%) de la valeur du produit saisi ou confisqué.

Après confiscation, ces produits sont vendus aux enchères ou de gré à gré.

A la vente aux enchères, les délinquants contre lesquels la confiscation des produits a été prononcée ne peuvent se porter acquéreurs des mêmes produits.

Article 5 - Une Section III "Généralités" comprenant les dispositions suivantes est ajoutée au Chapitre 1er (procédure) du Titre V (répression des infractions) de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier:

Section III - Généralités:

- Art. 38 Si dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes:
- L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents et si ces moyens de droit sont de nature à enlever son caractère délictueux ou contraventionnel au fait ayant provoqué la poursuite.
- Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai n'excédant pas 3 mois, dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences; sinon il est passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des dépôts de dommages-intérêts est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal compétent.

Article 39 - Les jugements en matière forestière seront notifiés au chef du service forestier. Celui-ci peut, concurrement avec le Ministère Public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort et également se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort.

Article 40 - Les actions en réparation des délits et contraventions se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de dix-huit mois.

Dans le cas d'infractions à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par 5 ans à dater du jour où le défrichement a été consommé.

- Article 41 Les collectivités sont pécuniairement responsables des infractions à la réglementation de l'ébranchage prévues à l'Art. 17 de la loi sus-visée qui seraient commises sur leurs terrains de parcours à moins qu'ils ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un d'étranger à leur collectivité.
- Article 42 Toute personne cultivant des terrains boisés ou avoisinant des espaces boisés, est pécuniairement responsable des infractions commises par des bergers et leurs animaux ayant séjourné sur ses terrains dans le but de contribuer à leur amendement si toutefois il est établi que le séjour des troupeaux a eu lieu sur la demande et avec l'accord du cultivateur.
- Article 43 Les groupements nomades sont pécuniairement responsables des infractions à la réglementation de l'ébranchage prévues à l'Art. 17 de la loi sus-visée qui seraient commises sur leurs terrains de parcours à moins qu'ils ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un d'étranger à leur collectivité.
- Article 44 Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, des frais et dommages-intérêts.
- Article 45 En cas de récidive, le maximum des peines sera toujours appliqué.
- Article 46 Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit ou la contravention ont été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive en matière forestière.
- Article 47 La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts.
- Article 48 Le remboursement des contraintes exercées par le Trésor Public par application des dispositions de la loi fixant le régime forestier sera assorti du privilège sur les biens meubles des débiteurs.
- Article 6 Les Art. 38 à 58 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier reçoivent la nouvelle numérotation suivante: Art. 49 à 69.
- Article 7 L'Art. 54 nouveau (Art. 43 ancien) de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier est complété par les dispositions suivantes:
 - Sera puni des mêmes peines, sous réserve des droits d'usage, toute personne ayant extrait ou enlevé des matériaux et feuilles mortes en forêt classée sans autorisation préalable du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou de son représentant.
- Article 8 Le Décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F. est abrogé dans ses dispositions législatives.
- Article 9 La présent ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 aout 1974 Signé: Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

DECRET 74-226 PCMS/MER/CAP

du 23 aout 1974 Fixant les conditions d'application de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier

TITRE PREMIER Des forêts classées

SECTION I: Procédure de classement

Article premier - Après consultation du Sous-préfet ou Maire intéressés, le Chef du service forestier d'arrondissement procède, avec les représentants des collectivités concernées, à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits pouvant s'exercer sur la forêt. A l'issue de cette reconnaissance, un avant-projet de classement est établi et transmis à la direction centrale des Eaux et Forêts pour examen.

Art. 2 - Le projet de classement de la forêt avec indication des limites prévues, est retourné à l'autorité administrative qui, dès réception, fait apposer au tableau d'affichage de ses bureaux, cette indication des limites et avise les Chefs des collectivités villageoises intéressées.

L'affichage sera effectué aux Chefs-lieux des sous-préfectures et communes sur lesquels s'étend la forêt à classer.

L'affichage doit durer trente (30) jours à compter de l'apposition aux tableaux d'affichage.

Parallèlement à l'affichage, il sera procédé également à la diffusion en langues vernaculaires par des communiqués à la radio par crieur public ou par tout autre moyen de publicité.

Art. 3 - Les personnes qui auront des droits autres que les droits d'usages ordinaires, à faire valoir sur les parties de la forêt à classer pourront former opposition pendant les trente jours prévus pour la durée de l'affichage.

Il est rappellé qu'aux termes de l'Art. 11 de la Loi 74-7 sus-visée, les droits d'usages susmentionnés consistent au ramassage de bois mort, la récolte des produits d'exsudation, des fruits, des plantes médicinales et alimentaires et ceux reconnus par les actes réglementaires de classement.

- Art. 4 Au terme des trente (30) jours de la durée de l'affichage, le Ministre chargé des forêts ordonne la réunion d'une commission dite de classement, composée:
 - du Sous-Préfet ou Maire.
 - du Chef de service forestier d'arrondissement.
 - du Chef du canton assisté des chefs des villages concernés.

Cette commission se transporte au chef-lieu de la Sous-préfecture ou commune intéressée pour examiner le bien-fondé des réclamations qui pourraient être formulées par les habitants.

Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu aux bureaux du chef-lieu de la souspréfecture ou de la commune. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, sans quoi les opposants pourront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents en intervenants dans la procédure de l'immatriculation que l'administration engagera dans ce cas au plus tôt pour les terrains contestés.

Le délai ci-dessus de 30 jous n'exclut pas les délais accordés pour les textes de l'immatriculation.

Art. 5 - Pendant sa séance, la commission constate l'existence ou non des droits coutumiers d'usage grevant cette forêt ainsi que les possibilités de l'exercice de ces droits, conformément aux textes qui définissent le régime forestier.

A la fin des travaux un procès-verbal général de la commission est rédigé au plus tard quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'expiration du délai d'affichage.

- Art. 6 Après avis du Directeur du service des Eaux et Forêts et de celui des Domaines, le projet de classement et le procès-verbal sont envoyés au Ministre chargé des Forêts qui, après décision, prépare un décret de classement à la signature du Chef de l'Etat.
- Art. 7 Le décret de classement est inséré au Journal Officiel. Il est porté par les soins de l'administration locale compétente à la connaissance des populations intéressées.

TITRE II Usages coutumiers

SECTION I: Principes

Art. 8 - En application de l'Art. 9 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 fixant le régime forestier, l'exercice des droits d'usages en forêt protégée se limite strictement à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers à l'exclusion de tout but commercial.

Lorsque la récolte vise un arbre sur pied, vivant ou mort, une demande de l'intéressé ou du représentant des intéressés doit être adressée au service des Eaux et Forêts le plus proche.

SECTION II: Fabrication des pirogues

Art. 9 - Si l'arbre doit servir à la fabrication d'une piroque destinée à la satisfaction des besoins personnels de l'individu ou de ceux de la collectivité à laquelle il appartient, à l'exclusion de tout but commercial, la demande doit être visée par le responsable administratif de la localité qui la transmettra à l'administration des Eaux et Forêts du chef-lieu du Département.

Cette demande indiquera les noms et prénoms du demandeur (ou s'il s'agit d'une collectivité, les noms et prénoms du représentant), le nombre des arbres à abattre et les essences auxquelles ils appartiennent, ainsi que l'emplacement.

Art. 10 - L'autorisation d'abattage est délivrée gratuitement par le responsable forestier du département qui en informera la direction centrale, et qui le mentionnera dans son rapport, dans la rubrique "exploitation forestière".

L'autorisation doit être conservée constamment sur les lieux de la fabrication de la piroque. Sa durée de validité sera de trente (30) jours.

Art. 11 - Dans le délai de trente jours, le demandeur doit présenter au responsable forestier local qui informera le responsable forestier du département, la ou les pirogues fabriquées conformément à l'autorisation.

Une fois la ou les pirogues fabriquées, l'autorisation ainsi satisfaite est retirée par le service forestier.

Art. 12 - Les pirogues destinées à des transports commerciaux ou fabriquées pour servir des personnes physiques ou morales ne jouissent pas de droits coutumiers d'usages sont soumises aux paiements préalables de redevances.

Le permis ainsi obtenu aura la même validité (trente jours) que l'autorisation gratuite.

Art. 13 - Quels que soient les buts pour lesquels une pirogue est fabriquée, elle doit être enregistrée par le service des Eaux et Forêts.

SECTION III: Articles d'usage courant

- Art. 14 La coupe de bois employés dans la fabrication des pilons, mortiers, écuelles, calebasses et autres articles domestiques est dispensée du paiement des redevances lorsque ces articles sont destinés à la stricte utilisation personnelle ou collective des titulaires des droits coutumiers d'usages.
- Art. 15 Toute fabrication dans un but commercial de ces ustensiles doit être soumise au paiement préalable des redevances.

SECTION IV: Usages à caractères commerciaux

Art. 16 - Les modalités des exploitations commerciales des produits autres que le bois par les collectivités, prévues à l'Art. 14 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974, seront fixées par des arrêtés du Ministre chargé des Forêts.

Les usagers pourront être tenus de contribuer au pro-rata dont ils jouissent, à l'enrichissement et à l'entretien des forêts sur lesquelles ils exercent leurs droits d'usage.

SECTION V: Cultures sur sol forestier

- Art. 17 Les cultures sur sol forestier sont formellement interdites dans les forêts classées, cependant des autorisations de cultures temporaires sur des parties de forêts classées destinées à être enrichies en essences de valeur peuvent être accordées. Ces accords seront sous forme de contrats, dits "contrats de culture", établies par le service des Eaux et Forêts et passés entre ce dernier et les cultivateurs.
 - Art. 18 Les contrats de culture indiqueront:
 - l'identité du cultivateur;
- l'importance et la situation du terrain (dont la surface est délimitée en hectares), dans la forêt classée:
 - le délai de la validité de l'autorisation.

Sous peine de nullité du contrat, le bénéficiaire s'engagera à:

- 1°) Conserver sur ce terrain les espèces protégées ou de valeur préexistantes qui lui seront désignées par les agents forestiers et dont le nombre sera de 40 unités par hectare environ.
- 2°) Mettre en place, et à entretenir pendant la durée du contrat, des semis d'essences forestières qui pourront lui être cédés.
- 3°) Soigner et respecter au même titre que ses cultures, les plants forestiers et pendant toute la durée du contrat.
 - 4°) Abandonner le terrain à l'expiration du contrat.

Art. 19 - Des primes pourront être accordées aux bénéficiaires de contrat qui auront donné le meilleur résultat quant à l'implantation réussie d'une couverture végétale forestière.

SECTION VI: Espèces protégées

Art. 20 - Les espèces protégées comme définies et énumérées à l'Art. 16 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 régissant le régime forestier ne peuvent être abattues, arrachées ou mutilées même pour l'exercice des droits coutumiers d'usage (défrichement pour culture, construction de cases, fabrication d'articles et ustensiles divers, etc...) qu'après autorisation du responsable forestier du département.

Cette autorisation est gratuite si le postulant, bénéficiant d'un droit coutumier d'usage, doit en user personnellement.

L'autorisation est délivrée à titre onéreux dans tous les cas où il y a transactions commerciales.

- Art. 21 Sauf mention spéciale faite sur le permis de coupe, les espèces bénéficiant de la protection, définies et énumérées à l'Art. 16 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974, ne peuvent être coupées comme bois de feu ou à charbon.
- Art. 22 Toutefois est dispensé de l'autorisation préalable le cultivateur qui au moment du défrichement laisse dans son champ 20 arbres de belle venue et 20 jeunes plants de régénération par hectare et qui récèpe au ras du sol sans mutilation ni incineration les autres arbres et plants d'essences protégées.
- Art. 23 Exception faite des titulaires d'un permis ou coupe ou d'une autorisation spéciale motivée, l'exploitation de la sève et des racines du rônier est formellement interdite sur toute l'étendue de la République.
- Art. 24 Le ramassage des fruits et la récolte du germe du rônier, localement dénommé "miritchi", sont rigoureusement interdits en forêts classées.

SECTION VII: Ebranchage

- Art. 25 La coupe des petits rameaux feuillus des espèces non protégées est tolérée en dehors des forêts classées.
- Art. 26 La coupe et l'émondage par les bergers, des rameaux feuillus (le gommier excepté) peuvent être tolérés dans les forêts protégées ainsi que, si toutefois les propriétaires le consentent, dans les champs de cultures.
- Art. 27 L'exploitation dans les champs de cultures de rameaux et parties feuillus du baobab (Andansonia Digitata) et autres essences protégées ou de valeur, revient par priorité aux cultivateurs, une fois qu'il est établi que les-dits champs sont leurs propriétés coutumières.

SECTION VIII: Feux de brousse et incendies de forêts

- Art. 28 Toute mise à feu est soumise aux prescriptions suivantes:
- les surfaces à incendier doivent être limitées par des bandes débroussaillées et désherbées.
- la mise à feu doit être effectuée de jour et par temps calme après avoir préalablement informé les Chefs des villages ou collectivités intéressés.

- Art. 29 Pour la préservation des forêts classées contre les feux, l'autorité administrative, d'accord avec le service forestier local, fera procéder en saison et temps favorables, par les usagers des forêts ou les habitants des villages riverains, à l'incinération des herbages à la limite des forêts classées et le long des chemins traversant lesdites forêts.
- Art. 30 Le Ministre chargé des forêts pourra, par arrêtés, déterminer les zones soumises à la surveillance des usagers et collectivités voisines des forêts, et éventuellement les modalités de ce service de surveillance qui fait office d'apport des populations pour la protection et la conservation de l'environnement.

En cas d'activités intenses et d'efficacité apparente, ce service pourra être rétribué.

Art. 31 - Pour combattre un feu de brousse, la réquisition mentionnée à l'Art. 20 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 doit etre, pour les villages intéressés, celle à laquelle il est procédé par l'agent forestier ou toute personne relevant de l'autorité locale.

TITRE III Exploitation des produits forestiers

SECTION I: Dispositions générales

- Art. 32 Les permis temporaires d'exploitation sont accordés par:
- Le Directeur du service forestier ou son représentant pour les lots inférieurs ou égaux à 2.500 hectares.
 - Le Ministre chargé des forêts pour les lots de 2.500 hectares à 10.000 hectares.
 - Décret du Chef de l'Etat pour les lots supérieurs à 10.000 hectares.
- Art. 33 L'emploi du feu pour l'abattage des arbres est formellement interdit. Pour toute essence, la coupe sera faite rez-terre.
- Art. 34 Les produits forestiers provenant des défrichements effectués en vue de la préparation des terrains de culture ou de l'exercice des droits d'usage feront l'objet de redevances prévues par la Loi 59-19 du 10 décembre 1959 fixant les taux de redevances forestières lorsque les produits sont destinés à des transactions commerciales.
- Art. 35 Lorsqu'un exploitant régulièrement muni d'un permis de coupe abat des arbres pourris ou creux dont aucune partie n'est marchande, il doit les déclarer dans un délai de sept (7) jours après l'abattage et dans tous les cas avant l'expiration de la validité du permis, à l'agent forestier de la localité la plus proche.

Il a alors le droit, en compensation et après vérification de sa déclaration, sans payer de nouvelles redevances, d'abattre un nombre égal d'arbres à celui qu'il n'a pu utiliser.

- Art. 36 Les permis de coupe doivent être conservés pendant toute la durée de l'exploitation sur les lieux de coupe; ils doivent être présentés à toute réquisitions des agents chargés de la constation des infractions aux textes forestiers.
- Art. 37 Sont subordonnées à la délivrance des permis de coupe et au paiement préalable de redevances:
 - 1°) Toutes exploitations ayant un caractère commercial ou industriel.

- 2°) Les exploitations des services publics civils ou militaires, établissements publics (ou d'utilité publique) ou privés, associations, sociétés et syndicats, disposant d'un fonds de fonctionnement.
- 3°) Les exploitations de tous produits principaux ou accessoires faites par des personnes ou pour le compte des personnes ne jouissant pas de droits coutumiers d'usages personnels ou collectifs sur les lieux de l'exploitation.
 - Art. 38 Les exploitations portant sur un nombre inférieur ou égal à
 - 60 fagots de bois de service (perches-gaulettes, etc.),
 - 10 arbres en bois d'oeuvre,
 - 50 stères en bois de feu,
 - ou 20 quintaux de charbon de bois

feront l'objet de <u>permis de coupe individuels</u> prévus par la Loi 59-19 du 10 décembre 1959 modifiant les taux de redevances.

- Art. 39 Il ne peut être délivré dans tous les cas des permis portant sur moins de 10 stères de bois de feu ou 5 quintaux de charbon de bois.
- Art. 40 Il ne sera délivré pour tenir de permis individuels, à la même personne, des permis successifs totalisant annuellement plus de:
 - 500 fagots de bois de service,
 - 100 arbres en bois d'oeuvre.
 - 500 stères de bois de feu,
 - ou 100 quintaux de charbon de bois.

Toutes exploitations portant annuellement sur plus de 500 fagots, 100 arbres, 500 stères ou 100. quintaux comme mentionné ci-dessus feront l'objet de <u>permis de grande coupe</u> prévus par la Loi 59-19 du 10 décembre 1959.

Art. 41 - Les permis de coupe sont strictement personnels.

SECTION II: Permis de coupe individuels

- Art. 42 Ce permis est extrait d'un carnet à souches et doit obligatoirement porter les indications suivantes:
 - Nom, prénom, domicile du bénéficiaire,
 - Lieu de la coupe,
 - Nombre d'arbres, de pièces, de stères ou de quintaux autorisés,
 - Nom des essences s'il s'agit du bois d'oeuvre (avec éventuellement les articles à fabriquer),
 - Date de délivrance du permi.
 - Durée de validité du permi,
 - Redevances payées,
 - Référence de la quittance,
 - Numéro du permis.
- Art. 43 La durée de validité des permis individuels ne peut excéder un mois, quelle que soit la nature des produits à exploiter.
- Art. 44 Le Régisseur des recettes adresse mensuellement au représentant local du Receveur des Domaines le montant des recettes forestières ainsi encaissées accompagné des pièces justificatives.

Art. 45 - Les préfets (responsables forestiers locaux) doivent adresser trimestriellement au Ministre chargé des forêts (Directeur des Eaux et Forêts) le relevé des recettes effectuées dans le courant du trimestre, avec mention de la nature des produits ou des essences exploitées.

SECTION III: Permis de grande coupe

- Art. 46 Les permis de grande coupe définis à l'Art. 40 du présent Décret sont délivrés par le Ministre chargé des forêts (Direction des Eaux et Forêts).
- Art. 47 La demande du permis de grande coupe devra être adressée au Ministre chargé des forêts (Direction des Eaux et Forêts) par l'intermédiaire du préfet dans le ressort duquel est située la coupe.

Cette demande comportera:

- a. les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur;
- b. le nombre et l'essence des arbres à exploiter, la quantité de stères de bois de feu ou de quintaux de charbon de bois dont la production est envisagée ou la superficie à exploiter;
 - c. la durée de validité du permis de coupe;
 - d. la situation des lieux de la coupe avec un croquis à l'appui.
- Art. 48 Une fois réunis tous les éléments requis, le permis de grande coupe est établi par le service forestier conformément à l'arrêté ministériel qui l'accorde. L'Arrêté doit également faire mention des instructions portées à l'Art. 47 ci-dessus, les obligations qu'implique l'exploitation s'il y a lieu, ainsi que les modalités de paiement (mensuelles-trimestrielles, etc...).

Les permis de grande coupe de bois de feu et de charbon pourraient être accompagnés de cahier des charges établi par le service forestier.

SECTION IV: Dispositions spéciales

Exploitation commerciale de bois de défrichement stockés à proximité des axes routiers

- Art. 49 Les produits forestiers des défrichements en vue de la préparation des terrains de cultures ou de l'exercice des droits d'usage coutumiers feront l'objet de paiement de redevances prévues par la Loi 59-19 du 10 décembre 1959 fixant les taux de redevances forestières lorsque les dits produits sont destinés à des transactions commerciales.
- Art. 50 La période des défrichements en vue des cultures sèches normalement éxécutées pendant l'hivernage commence le premier octobre et prend fin le 31 mai de chaque année.

Pendant cette période, toute personne qui désire stocker et vendre le bois de feu provenant du défrichement de son champ doit s'acquitter des redevances valables pour l'exploitation des quantités forfaitaires qui seront fixées par arrêtés du Ministre chargé des fôrêts.

- Art. 51 Lorsque cette opération commerciale doit se poursuivre au delà du 31 mai, l'exploitation fera l'objet de permis de grande coupe sus-mentionné.
- Art. 52 Lorsque les produits exploités sont autres que le bois de chauffage, ou bien lorsque l'exploitation nécessite l'abattage d'arbres sur pied en dehors des terrains qui leur appartiennent

coutumièrement, les personnes intéressées sont tenues de payer au préalable les redevances spécifiques prévues par la Loi 59-19 du 10 décembre 1959 sus-visée.

SECTION V: Exploitation commerciale dans les centres à forte concentration démographique

Art. 53 - L'exploitation commerciale de bois dans les centres où la densité de la population est élevée sera réglementée par des arrêtés du Ministre chargé des forêts.

TITRE IV Circulation des produits forestiers

SECTION I: Dispositions communes

- Art. 54 Il faut entendre par "produits forestiers" les produits principaux ou secondaires prélevés des végétaux forestiers du domaine de l'Etat, notamment les bois d'oeuvre, de service, d'industrie, de chauffage, le charbon de bois et les objets fabriqués partiellement ou entièrement avec du bois.
- Art. 55 Les produits forestiers ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un permis de coupe ou d'un permis de circulation prévu à l'Art. 56 ci-dessous et dans les conditions suivantes:
- si tous les produits autorisés par le permis circulent en même temps, le permis d'exploitation doit accompagner les dits produits;
- s'il n'y a qu'une fraction des produits autorisés qui circule, le bénéficiaire présente son permis au service forestier le plus proche ou aux agents chargés du contrôle qui mentionneront au verso la quantité qui reste à exploiter;
- si pour des raisons indépendantes de sa volonté le bénéficiaire se trouve obligé de transporter les produits en dehors de la limite de validité de son permis, l'intéressé doit aviser le service forestier 48 heures à l'avance afin d'obtenir au verso de son permis la mention l'autorisant spécialement (avec cachet et signature de l'agent) à transporter lesdits produits.

Dans tous les autres cas, les produits forestiers ne circulent qu'accompagnés d'un permis de circulation.

Art. 56 - Les permis de circulation sont délivrés gratuitement sur présentation de permis de coupe. Ils le sont également sur la simple demande de l'intéressé si les produits ne sont pas destinés aux transactions commerciales. Pour cette dernière catégorie il ne peut être accordé au même Chef de famille un permis autorisant d'exploiter plus de cinq (5) stères par deux mois.

Ce permis doit mentionner:

- le numéro et la date du permis de coupe présenté (s'il y a lieu),
- le lieu de coupe et de dépôt des produits,
- la quantité des produits ou le nombre d'objets fabriqués à transporter, le moyen de transport ainsi que toutes indications renseignant sur celui-ci,
 - la date de la délivrance de ce permis de circulation et les noms du bénéficiaire,
 - le permis est strictement personnel.
- Art. 57 Tout propriétaire d'un moyen de transport qui quitte sa localité avec l'idée principale ou secondaire d'y ramener du bois pour en jouir personnellement est tenu de se faire délivrer une autorisation de circulation gratuite.

- Art. 58 Les personnes qui, en rentrant d'une mission, ramènent du bois de feu pour leur usage personnel, sont dispensées de l'autorisation de circulation à condition toutefois que leurs déclarations soient appuyées au moins d'une pièce à conviction.
- Art. 59 La durée de validité du permis de circulation est fixée par l'autorité qui le délivre d'après le temps jugé nécessaire au transport des produits du lieu de coupe au lieu de destination. En aucun cas cette durée n'excedera un mois.
- Art. 60 L'admission dans un centre de consommation des produits forestiers n'est autorisée que contre remise du permis de circulation ou présentation du permis de coupe à l'agent chargé du contrôle de la circulation des produits forestiers, ou lorsque les produits sont directement portés sur un marché, à l'agent chargé de la surveillance du marché.
- Art. 61 Tout propriétaire de produits stockés doit laisser pénétrer dans les entrepôts ou chaniers les agents habilités à contrôler la circulation des produits forestiers. Il doit sous sa propre responsabilité justifier l'origine et la quantité des produits qu'il détient.

SECTION II: Circulation des produits à travers les frontières de la République

Art. 62 - Les quantités d'unités, d'articles, de stères ou de quintaux de charbon de bois, destinées à franchir les frontières de la République seront définies par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

TITRE V Forêts des particuliers

- Art. 63 En cas d'infraction aux Arts. 22 et 23 de la Loi 74-7 du 4 mars 1974, le Ministre chargé des forêts pourra mettre en demeure les propriétaires de rétablir en nature de bois des lieux défrichés dans un délai qui ne peut excéder 5 ans.
- Art. 64 Si dans un délai de 2 ans après la mise en demeure tout ou partie de la superficie à reboiser n'est pas replantée, il sera procédé au reboisement par les soins de l'Administration qui poursuivra par voie de contraintes le remboursement des frais des travaux.
- Art. 65 La valeur sera établie suivant mémoire détaillé, dressé par le service forestier et visé par le Président du Tribunal ou le Juge de Section.
- Art. 66 Pendant 3 ans après le reboisement l'entretien des arbres ainsi plantés incombera au contrevenant.

TITRE VI

Encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers

Art. 67 - Les modalités d'application des Art. 24 et 25 de la Loi 74-7 sus-visée seront définies par arrêtés du Ministre chargé des forêts.

TITRE VII Répression des infractions

SECTION I: Recherche et constatation des délits

Art. 68 - Avant d'entrer en fonction les agents du service forestier sont tenus de prêter serment devant le Tribunal de Première Instance ou le Juge de Section de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence.

SECTION II: Transactions

Art. 69 - Les officiers de police judiciaire et les agents forestiers assermentés sont autorisés à transiger au nom du Ministre chargé des forêts avant ou après jugement même définitif.

Après le jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

La perception de toute transaction doit être obligatoirement subordonnée à la rédaction du procèsverbal constatant le délit ou la contravention. L'acte accordant cette transaction figurent au dos du procès-verbal ou entièrement à part devra comporter:

- les noms, prénoms et qualité de l'autorité qui consent la transaction,
- les noms et prénoms du ou des bénéficiaires de la transaction,
- le montant de la transaction.
- le délai accordé pour le paiement de la transaction,
- la référence au procès-verbal ayant constaté l'infraction,
- la signature de l'agent ayant transigé.
- Art. 70 Deux copies au moins de chaque acte de transaction sont envoyées aux archives de la Direction (Sections protection de l'environnement et statistique).

Au-dessus de 100.000 francs la transaction est accordée par le Chef du Service Central sous réserve de l'approbation du Ministre.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, confiscations, frais et dommages-intérêts.

Art. 71 - Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, les chefs de circonscriptions administratives des localités intéressées prescrivent alors, en accord avec le représentant du service forestier, le genre des travaux obligatoirement d'intérêt forestier. A ces travaux seront effectuées les journées de travail tenant lieu de transaction dite alors "en nature".

Lorsque la transaction consentie, qu'elle soit en espèce ou en nature, n'est pas acquittée dans les délais fixés dans l'acte de transactions, il est procédé soit aux poursuites, soit à l'execution du jugement.

Art. 72 - Les collectivités qui se seraient rendues pécuniairement responsables des infractions peuvent être également admises à s'acquitter par transactions en journées de travail consacrées aux domaines forestiers où les dommages ont été constatés.

SECTION III: Exploitation

Art. 73 - Le Ministre chargé des forêts pourra ordonner, par arrêtés, le retrait des droits d'exploitation et l'interdiction pendant un délai de un à cinq ans d'obtenir de nouveaux droits, pour toute personne qui s'est rendue coupable de toute infraction aux dispositions de la loi 74-7 du 4 mars 1974 et de tous textes pris ou établis pour son exécution.

En cas de récidive, le retrait ou l'interdiction pendant 5 ans devient obligatoire.

SECTION IV: Cultures sur sol forestier - Feux de brousse - Incendies de forêts

Art. 74 - Les Compagnies concessionnaires ou fermières, Sociétés et Services publics exploitant des aires en contact ou en voisinnage avec des forêts classées, doivent débarrasser de toutes substances inflammables susceptibles de communiquer le feu aux forêts, les espaces compris entre lesdites forêts et les aires par eux exploitées.

A défaut, ces travaux pourront être éxécutés aux frais de compagnies, sociétés et services bénéficiaires sur décision du Ministre chargé des forêts.

SECTION V: Généralités

Art. 75 - Les produits principaux visés au Titre VI de la Loi 74-7 du 4 mars 1974 comprennent essentiellement le bois issu des tiges principales et secondaires et des racines de l'arbre.

Cependant, le Ministre chargé des forêts pourra prendre un ou plusieurs arrêtés classant dans cette catégorie des parties de l'arbre, autres que le bois, faisant l'objet de transaction commerciale.

- Art. 76 Les pères, mères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.
- Art. 77 Le Décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F. est abrogé dans ses dispositions réglementaires.
- Art. 78 Le Ministre de l'Economie Rurale, du Climat et de l'Aide aux Populations, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Niamey, le 23 août 1974

Signé: Lt-Colonel SEYNI-KOUNTCHE

ANNEX III

La législation forestière au Sénégal Loi 74-46, 18 juillet 1974 Décret 65-078, 10 février 1965

> LOI 74-46 du 18 juillet 1974 portant Code forestier

TITRE PREMIER Des pouvoirs des agents des eaux et forêts

Article premier - Les agents des Eaux et Forêts, les Officiers de Police judiciaire, ainsi que les agents commissionnés des Eaux et Forêts sont chargés de rechercher et de constater les infractions prévues au présent Code.

A cet effet, ils opérent:

- dans l'ensemble du domaine soumis au régime défini par décret;
- sur les terres du domaine national portant des formations boisées naturelles ou artificielles;
- dans tout lieu public portant des plantations réalisées de main d'homme dans un but de protection, d'ornement ou d'amélioration de l'environnement;
 - dans les propriétés privées plantées d'espèces forestières.

En outre, ils peuvent suivre et saisir les corps des infractions ou leurs produits sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2 - Sont "agents des Eaux et Forêts", les ingénieurs des Eaux et Forêts, les ingénieurs des travaux et contrôleurs des Eaux et Forêts, les agents techniques des Eaux et Forêts, les préposés et gardes des Eaux et Forêts.

Sont "agents commissionnés" des Eaux et Forêts, les agents appartenant à des administrations autres que celles des Eaux et Forêts et qui ont été spécialement et nominativement commissionés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts pour remplir les fonctions prévues par le présent Code.

Art. 3 - Les agents des Eaux et Forêts et les agents commissionés prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix de la circonscription administrative ou ils sont appelés à servir.

Il est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

Art. 4 - Les ingénieurs des Eaux et Forêts, les ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, les contrôleurs et les agents techniques des Eaux et Forêts exerçant les fonctions de chef de brigade peuvent, en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le procureur de la République ou le juge de paix compétent.

Ils ont le droit de requérir la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 5 - Les agents des Eaux et Forêts assermentés pourront être munis d'armes dans l'exercice de leurs fonctions.

La liste des agents pouvant ainsi bénéficier de cet armement sera fixée périodiquement par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Ils ne pourront en faire usage qu'en cas de légitime défense et en cas de battues administratives organisées par l'administration des Eaux et Forêts.

Ils sont responsables de la garde de ces armes.

TITRE II Répression des infractions

CHAPITRE I: Procédure

SECTION I - Recherche et constatation des infractions

Art. 6 - Les infractions en matière forestière sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents des Eaux et Forêts assermentés, les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés des Eaux et Forêts et assermentés. La force probante de ces procès-verbaux est déterminée par les alinéas 2 à 5 de l'Art. 9.

Les agents non assermentés des Eaux et Forêts établissent des rapports qui sont valables jusqu'à preuve contraire.

Art. 7 - Les agents des Eaux et Forêts assermentés, les agents commissionnés des Eaux et Forêts assermentés revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction, peuvent s'introduire dans les dépôts, magasins, scieries et chantiers pour y exercer leur surveillance ou rechercher les corps des infractions ou les produits provenant de ces infractions.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos:

- soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République du juge d'instruction ou du juge de paix;
 - soit en compagnie d'un officier de police judiciaire requis à cet effet;
- soit en compagnie du chef de la circonscription administrative du lieu ou du président du conseil rural ou du chef de village.

Ces visites domiciliaires doivent se faire au plus tôt à cinq heures du matin et au plus tard à vingt et une heures.

Elles pourront se faire cependant à toute heure par les agents désignés ci-dessus, seuls, avec l'assentiment exprès de la personne dont le domicile est visité.

Les agents désignés ci-dessus ont libre accès aux quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et les aéroports.

Ils sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer chaque fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules et embarcations transportant ou pouvant transporter des produits forestiers.

Art. 8 - Les agents des Eaux et Forêts autres que ceux désignés à l'Art. 4 conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent des Eaux et Forêts compétent ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal et instrumente dans les conditions prévues aux Arts. 46 à 58 du Code de precédure pénale.

Art. 9 - Les infractions en matière forestière sont prouvées soit par procès-verbaux, soit à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux, par témoins.

Les procès-verbaux dressés par deux agents des Eaux et Forêts assermentés ou deux agents commissionnés des Eaux et Forêts et assermentés ou par un agent des Eaux et Forêts assermenté et un agent commissionné des Eaux et Forêts et assermenté, font foi jusqu'à inscription de faux des constatations materielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Les procès-verbaux des Eaux et Forêts dressés par un seul agent des Eaux et Forêts assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents des Eaux et Forêts assermentés ou par deux agents commissionnés des Eaux et Forêts sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

Art. 10 - Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

Art. 11 - Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers ou de moyens d'exploitation ou de transport, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie desdits produits et moyens.

Les moyens de transport seront confiés à la garde de leur propriétaire. Les produits forestiers ou les moyens d'exploitation seront confiés au contrevenant ou à un tiers ou transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les produits et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par leur action ou leur faute, les tribunaux détermineront leur valeur à charge de restitution sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'Art. 373 du Code pénal seront applicables.

Art. 12 - Tous les bois et produits protégés abattus ou récoltés sans autorisation, tous les produits forestiers faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse seront obligatoirement confisqués. Pourra être également confisqué le matériel d'exploitation et de transport dans les conditions prévues à l'Art. 11.

La confiscation sera ordonnée soit par les agents des Eaux et Forêts qui auront accordé la transaction, soit par la juridiction saisie sur plainte de l'administration des Eaux et Forêts.

Art. 13 - Le matériel d'exploitation trouvé sur le parterre de la coupe ou sur le délinquant pourra être confisqué et remis à l'administration des Eauxet Forêts par décision des agents des Eaux et Forêts accordant la transaction ou par la juridiction saisie sur plainte de l'administration des Eaux et Forêts.

Les moyens de transport pourront être confisqués par décision de la juridiction saisie sur plainte de l'administration des Eaux et Forêts.

Art. 14 - Les bois et produits forestiers régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées mais qui auront été exploités, transportés ou stockés en dehors des conditions fixées par le Code forestier (partie réglementaire), ou par les arrêtés pris pour son exécution ou par les cahiers des

charges, pourront être confisqués soit par décision des agents des Eaux et Forêts qui auront accordé la transaction, soit par juridiction saisie sur plainte de l'administration des Eaux et Forêts.

Art. 15 - Tous bois ou produits forestiers provenant de confiscation seront vendus soit par adjudication publique, soit de gré à gré au choix de l'administration des Eaux et Forêts et au profit de l'Etat.

La vente sera ordonnée par l'agent qui a fixé la transaction ou l'agent qui a saisi la juridiction de jugement. Dans ce dernier cas, l'agent des Eaux et Forêts devra attendre la décision définitive de justice.

Lorsque les produits sont périssables, la vente pourra être ordonnée par l'agent verbalisateur qui en fera mention dans le procès-verbal.

SECTION III - Actions et poursuites

Art. 16 - Les actions et poursuites sont exercées directement par le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant, devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public près ces juridictions.

Le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant exposera l'affaire devant le tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions. Il siègera à la suite du procureur et des substituts.

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus à l'Art. 4 ci-dessus.

Art. 17 - Les jugements en matière forestière seront notifiés au Directeur des Eaux et Forêts. Celui-ci peut, concurremment avec le ministère public, interjeter appel des jugements en prémier ressort.

Sur l'appel de l'une ou de l'autre des parties, le Directeur des Eaux et Forêts a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'Appel et de déposer des conclusions.

- Art. 18 L'action publique en matière d'infraction à la réglementation forestière se prescrit par trois ans en matière de délit et par un an en matière de contravention lorsque les contrevenants sont désignés dans le procès-verbal et deux ans dans le cas contraire. Ce délai court à partir du moment où l'infraction a été constatée par procès-verbal.
- Art. 19 Tous les agents des Eaux et Forêts pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront toutefois se servir du Ministère des huissiers.
- Art. 20 Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Les infractions en matière forestière sont de la compétence des justices de paix.

SECTION IV - Transactions

Art. 21 - Les chefs d'inspections régionales des Eaux et Forêts sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière forestière de nature à entrainer un préjudice inférieur ou égal à 50.000 francs.

Les copies des transactions consenties sont adressées au Directeur des Eaux et Forêts dans le délai maximum d'un mois.

Les transactions ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont reçu son approbation qui doit intervenir dans le mois qui suit leur transmission. Passé ce délai, la transaction est acquise.

Après jugement définitif, les transactions ne pourront porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

Les transactions, pour les autres infractions, sont accordées par le Directeur des Eaux et Forêts. L'action publique est éteinte par la transaction.

Art. 22 - Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le chef de l'inspection régionale des Eaux et Forêts ou le chef du service régional des Eaux et Forêts, d'accord avec le Préfet ou le Sous-Préfet, fixe le genre de travaux, obligatoirement d'intérêt forestier, tenant lieu de transaction.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux en tenant lieu effectués dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

Les membres des collectivités rurales représentés par leurs chefs ou présidents qui seraient rendus solidairement et pécuniairement responsables de certaines infractions, conformément aux Arts. 37 et 39 du présent Code, peuvent être également admis à s'acquitter par transaction en journées de travail consacrées à l'entretien des forêts ou des dommages ont été constatés.

CHAPITRE II: Infractions et pénalités SECTION I - Coupes et exploitations non autorisées - Mutilation d'arbres

Art. 23 - Les titulaires de permis de coupe, les détenteurs de permis temporaires d'exploitation, les adjudicataires de coupes, ne pourront commencer leurs exploitations qu'après avoir reçu du service forestier le titre correspondant ou exploiter après expiration des délais fixés sous peine d'être poursuivis, en application des dispositions de l'Art. 24, alinéa permier.

Les propriétaires désirant abattre ou exploiter des arbres de leur propriété devront en aviser l'administration des Eaux et Forêts qui pourra délivrer une autorisation d'abattre et, le cas échéant, un permis de circulation.

Art. 24 - Quiconque coupera ou enlèvera des arbres, les ébranchera ou les écorcera abusivement ou exploitera des produits forestiers accessoires sans y avoir été autorisé, sera puni d'une amende de 3.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la confiscation ou des restitutions et des dommages intérêts.

Les mêmes peines seront appliquées au propriétaire qui aura fait circuler des bois et produits accessoires provenant de sa propriété sans autorisation d'abattage ou permis de circulation délivrés par le service des Eaux et Forêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cette exploitation à caractère commercial a eu lieu dans les plantations artificielles, les dispositions de l'Art. 704 du Code de Procédure Pénale ne pourront être appliquées.

Si l'infraction est commise dans une portion du domaine forestier concédée en vue de son exploitation par permis temporaire ou par adjudication, les produits exploités et non enlevés, ainsi que les restitutions et dommages intérêts, reviendront aux exploitants autorisés ou aux acheteurs de la coupe.

Il en sera de même dans le cas d'une infraction commise sur une portion du domaine forestier concédée à un établissement privé ou une collectivité publique en vue de son enrichissement ou de son reboisement.

Art. 25 - Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque des arbres ou des plants d'arbres d'espèces locales ou d'essences exotiques classés dans la catégorie des espèces protégées par le Code forestier (partie réglementaire), sera puni d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages intérêts.

SECTION II - Marteaux forestiers - Marques

Art. 26 - Pour la marque des bois ou arbres isolés destinés à être exploités, déjà exploités ou en circulation, l'administration des Eaux et Forêts fait usage de marteaux forestiers en portant les marques distinctives déposées au greffe des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Les propriétaires privés qui viendraient à disposer de bois propres pourront confectionner des marteaux particuliers dont les empreintes seront également déposées au greffe du tribunal du ressort et à l'inspection régionale des Eaux et Forêts du ressort.

Art. 27 - Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux, quiconque aura fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque, s'étant indûment procuré les marteaux véritables, en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever des marques de ces marteaux, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Si ces marteaux servent aux marques de l'administration forestière, la peine sera de six mois à cinq ans.

SECTION III - Exploitation

Art. 28 - Nul ne peut se livrer à l'exploitation forestière commerciale dans la domaine classé ou dans toute autre formation naturelle végétale du domaine national s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle d'exploitant forestier.

La carte d'exploitant forestier est délivrée aux sénégalais et aux étrangers résidents, âgés de 21 ans au moins, et aux sociétés dans des conditions qui seront fixées par décret.

- Art. 29 Les détenteurs des cartes d'exploitant forestier ne pourront se livrer à l'exploitation qu'après acquisition auprès de l'administration forestière d'un des titres destinés à cet effet:
 - permis de coupe;
 - permis temporaire d'exploitation;
 - ou quittance d'adjudication de coupe.
- Art. 30 Tout titulaire d'un permis de coupe ayant dépassé l'exploitation de la quantité de produits autorisés, tout titulaire d'un permis temporaire d'exploitation ou tout acheteur de coupe convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges, sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 6.000 à 240.000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou les redevances dues, ou à exploiter dans un endroit autre que celui désigné sur son permis.

Seront punis des mêmes peines, les titulaires d'un permis temporaire d'exploitation et les acheteurs de coupe ou leurs représentants ayant abattu ou récolté dans les parties des forêts situées en dehors du périmètre défini par leur titre d'exploitation.

Art. 31 - Tout titulaire d'un permis temporaire d'exploitation ou tout acheteur d'une coupe ou son représentant qui se sera livré à des manoeuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manoeuvres, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à cinq ans et, solidairement avec les auteurs principaux du délit, à une amende de 24.000 à 240.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-intérêts.

Les produits provenant des exploitations régulières ne pourront être transportés en dehors du périmètre de la coupe et stockés ailleurs qu'après délivrance par l'administration des Eaux et Forêts d'un permis de circulation et d'un permis de dépôt. Le transport ou le stockage de ces produits effectué sans permis sera puni des mêmes peines que celles prévues au premier paragraphe du présent article.

Art. 32 - Tout titulaire d'un permis de coupe ou d'un permis temporaire d'exploitation, tout acheteur de coupe est passible des peines et sanctions encourues par toute personne relevant de son autorité qu'il aura laissé contrevenir aux dispositions de la présente loi, et répond solidairement du montant des confiscations, amendes, dommages-intérêts et frais auxquels cette personne aura été condamnée.

Lorsque, par suite d'un défaut de surveillance, des délits forestiers auront été commis par des tiers sur coupe ou dans le périmètre d'un permis temporaire d'exploitation, les permis délivrés pourront être retirés par le Directeur des Eaux et Forêts sans aucune indemnité.

SECTION IV - Culture sur sol forestier - Altération du domaine forestier Défrichements - Feux de brousse

Art. 33 - Toute exploitation minière, toute fouille altérant le sol et les formations forestières, sont interdites dans les forêts classées sauf autorisation du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Sont également interdits les dépôts de gravats, détritus, débris végétaux, papiers gras, ordures de toute nature dans les forêts classées et périmètres de reboisement.

Les infractions à cet article seront punies d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 - Toute infraction à la réglementation des feux de brousse sera punie d'une amende de 24.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

La peine d'emprisonnement sera obligatoire et les dispositions de l'Art. 704 du Code de procédure pénale ne pourront être appliquées lorsque le feu aura détruit des plantations artificielles ou parcouru une superficie boisée d'au moins 500 hectares.

Toute infraction à la réglementation des défrichements et cultures à l'intérieur du domaine forestier ou dans les zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ou d'aménagement, toute occupation illicite à l'intérieur des mêmes zones, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants visés à l'Art. 25 des peines portées audit article et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 35 - Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans le domaine forestier, sera puni d'une amende de 24.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les parents ou tuteurs légaux, les maîtres et commettants seront civilement responsables des amendes et réparations infligées aux enfants mineurs et aux préposés qui auront occasionné l'incendie.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoire.

Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, la peine d'emprisonnement qui pourra être élevée jusqu'à trois ans, est obligatoire et les dispositions de l'Art. 704 du Code de procédure pénale ne pourront être appliquées.

Si l'incendie volontaire à causé des pertes de vies humaines, l'emprisonnement, également obligatoire, sera de trois mois au moins et de cinq ans au plus, et les dispositions de l'Art. 704 du Code de procédure pénale ne pourront être appliquées.

Les compagnies concessionnaires et services ou établissements publics exploitant des chemins de fer traversant ou longeant soit le domaine forestier, soit des zones boisées ou couvertes de broussailles susceptibles de prendre feu, ne devront laisser subsister aucune végétation, herbacée ou arbustive, sur les emprises des voies et sur vingt mètres de chaque côté de l'axe de la voie durant toute la saison sèche. Les compagnies ou services sont autorisés à procéder par temps calme à l'incinération des herbages et broussailles dans une bande de quarante mètres, mais l'alinéa premier du présent article leur sera applicable au cas où les deux se propageraient en dehors des limites prescrites. A défaut, ces travaux pourront être exécutés aux frais des compagnies et services sur décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

- Art. 36 Quiconque se dérobera ou n'aura pas déféré à une réquisition de l'autorité administrative valablement faite pour lutter contre un incendie menaçant la forêt, sera puni d'une amende de 12.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Art. 37 Les membres des collectivités rurales, représentes par leurs chefs ou présidents, seront déclarés civilement et solidairement responsables des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts à l'occasion des infractions à la réglementation des feux de brousse commises sur leur territoire ou dans une zone du domaine forestier réputée soumise à leur surveillance, à moins que ne soit établie la preuve que l'infraction à été commise par un étranger à la collectivité.

SECTION V - Pâturage

Art. 38 - Toute personne, qu'elle soit ou non propriétaire ou éleveur, qui fera paître ou passer des animaux domestiques dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours, sera condamnée à une amende de 6.000 à 240.000 francs et à une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Les propriétaires et éleveurs sont civilement et solidairement responsables des confiscations, amendes, dommages-intérêts et frais auxquels leurs préposés auraient été condamnés.

Les animaux trouvés en pâturage ou en passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert au parcours pourront être mis en fourrière et leur confiscation pourra être ordonnée. Si l'infraction est commise de nuit, ou si elle a lieu sur un terrain reboisé sur lequel la présence des animaux risque de compromettre les plantations, le maximum de la peine d'emprisonnement et de l'amende est obligatoirement prononcé sans préjudice de la confiscation des animaux.

Art. 39 - Les infractions à la réglementation sur l'abattage, l'ébranchage ou l'émondage sans autorisation d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, seront punies d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

Les membres des collectivités représentés par leurs chefs peuvent être déclarés solidairement et pécuniairement responsables des amendes, restitution, frais et dommages-intérêts à l'occasion des infractions à ladite réglementation commises sur leurs terrains de parcours à moins que ne soit établie la preuve que l'infraction a été commise par un étranger à la collectivité.

Art. 40 - Quiconque aura détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter le domaine forestier ou des parcelles à vocation forestière concédées à des collectivités, sera puni d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise en êtat des lieux.

SECTION VI - Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent des Eaux et Forêts

Art. 41 - Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier ou des agents d'autres services spécialement commis et assermentés, sera puni d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rebellion.

SECTION VII - Récidive

- Art. 42 En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque, dans les deux ans qui précèdent le jour ou l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour infraction en matière forestière.
- Art. 43 Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt ne peut être concédé à titre gratuit, sous réserve des droits d'usage reconnus aux collectivités rurales.
- Art. 44 Le pourcentage ainsi que le mode de répartition du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes à attribuer aux agents du service forestier et le cas échéant aux agents des autres services habilités conformément aux dispositions de l'article premier seront fixés par décret.
- Art. 45 Le service des Eaux et Forêts est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitution, frais de dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour infractions prévues par le présent Code.

Un décret fixera les conditions d'application du premier alinéa du premier article.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amende, de frais, restitutions et dommages-intérêts.

Art. 46 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présent loi, notamment la Loi 65-23 du 9 février 1965 portant Code forestier (partie législative).

La présent loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET 65-078 du 10 février 1965 portant Code forestier (partie réglementaire)

TITRE PREMIER Du domaine forestier

CHAPITRE I: Généralités

<u>Article premier</u> - Font partie du domaine forestier et constituant l'ensemble des zones classées: les forêts classées, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales existant lors de la promulgation du présent décret.

Feront partie du domain forestier les zones à vocation forestière et les zones de protection qui, pour des motifs d'intérêts général, seront classées dans les conditions prévues par le chapitre II du présent titre.

Seront soustraites du domaine forestier les parcelles qui feront l'objet d'un déclassement dans les conditions prévues par le chapitre II du présent titre, en vue de la réalisation des plans de développement et des programmes d'aménagement du territoire.

Art. 2 - Ont la vocation de forêt:

- Les terrains dont les produits exclusifs ou principaux sont: les bois d'ébénisterie, d'industrie, de sciage, de service, de chauffage ou à charbon, les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, les caoutchoucs, les résines ou gommes.
- Les peuplements de bambous, d'arbres fourragers, les palmiers spontanés, de fruitiers forestiers et de tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.
- Les parties des périmètres de reboisement et de restauration définis à l'Art. 3 qui, dans le cadre de l'aménagement du territoire, auraient été transformées en massifs forestiers ou en bandes anti-érosives.
- Art. 3 Ont la vocation de périmètre de reboisement ou de restauration les zones de terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement est reconnu nécessaire du point de vue agronomique, économique ou social.
- Art. 4 Ont la vocation de réserves naturelles intégrales, les zones constituant une collection type d'habitats naturels qui doivent être conservés comme partie intégrante du patrimoine national.
- Art. 5 Ont la vocation de réserves spéciales, les zones où certaines restrictions partielles ou totales, temporaires ou définitives quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol, l'installation de bâtiments peuvent être nécessaires à des fins scientifiques, touristiques ou climatiques.

Pourront être classées dans cette catégorie les zones dont les sols et les eaux reçoivent un aménagement particulier à l'occasion duquel le service des Eaux et Forêts peut intervenir.

Art. 6 - Ont la vocation de parcs nationaux les zones où des restrictions totales quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont nécessaires en vue de la conservation de la nature. Dans la mesure possible des parcs nationaux sont mis à la disposition du public pour son education et sa récréation.

- Art. 7 Les parties du domaine forestier qui devront être incorporées au domaine privé de l'Etat seront immatriculées au nom de l'Etat suivant la procédure en vigueur en la matière.
- Art. 8 Le montant des taxes afférentes à l'exploitation des produits forestiers du domaine national est versé au budget de l'Etat.
 - Art. 9 La gestion du domaine forestier est confiée au service des Eaux et Forêts.

Dans les zones de terroir, les zones pionnières et les zones urbaines, le contrôle de l'Etat en matière d'aménagement ou d'exploitation du capital forestier s'exerce par l'intermédiaire de ce service. Des arrêtés du Ministre de l'Economie rural peuvent déclarer "mises en défense" dans un but de protection, certaines parcelles bien délimitées du domaine national non classé, dont les sols sont menacés.

Art. 10 - Certaines parties du domaine forestier peuvent être affectées à des collectivités publiques ou à des coopératives en vue d'un aménagement sylvicole ou de reboisements sous le contrôle technique du service des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II: Classement et déclassement du domaine forestier

Art. 11 - Il est créé au chef-lieu de chacune des sept régions administratives du Sénégal une commission régionale de la conservation des sols.

Cette commission est chargée d'examiner les demandes de classement des terrains dans le domaine forestier ou de déclassement des forêts classées.

Lorsque dans un département le domaine forestier représente moins de vingt pour cent de la superficie, les demandes de déclassement ne pourront être étudiées par les commissions de conservations des sols que dans la mesure où seront présentées simultanément des propositions de classement portant sur des superficies au moins équivalentes.

Toutefois, dans la zone sylvopastoral où la plus grande partie du domaine forestier doit être utilisée en vue de l'alimentation du bétail, le taux de classement ne devra pas être inférieur à 50%. Les prescriptions de l'alinéa précédent seront applicables.

La commission est composée comme suit:

Président:

Le Gouverneur de la région ou son délégué.

Membres:

- Les préfets intéressés;
- un représentant du service des domaines;
- un représentant du service des Eaux et Forêts;
- un représentant du service de l'Agriculture;
- un représentant du service du Génie rural;
- un représentant du service de l'Elevage;
- un représentant de chacune des collectivités intéressées à la demande ou au projet présenté;
- un représentant de l'Assemblée régionale.
- Art. 12 La commission se porte sur les lieux, étudie le bien fondé des réclamations ou des projets et établit le dossier à envoyer à la commission national de la conservation des sols à Dakar. Ce dossier comprendra:
- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres abandonnées à la jachère, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé.

l'emplacement des réserves forestières existantes, le chiffre de la population des villages et sa variation au cours des dernières années, la nature et l'importance des différents droits d'usage constatés et de ceux dont le maintien sera autorisé;

- une note justificative de la demande de classement ou de déclassement;
- en cas de déclassement, une liste des collectivités bénéficiaires;
- procès-verbal de réunion de la commission.
- Art. 13 La commission se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Elle se transporte sur les lieux dans les mois qui précèdent cette réunion. Elle doit transmettre ses conclusions et le dossier réglementaire à la commission nationale dans les trente jours suivant le jour de la réunion.
- Art. 14 Il est créé une commission nationale de la conservation des sols. Cette commission, qui siège à Dakar, est composée comme suit:

Président:

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Membres:

- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- le Chef du service des Eaux et Forêts;
- le Chef du service des Domaines;
- le Chef du service de l'Agriculture;
- le Chef du service de l'Elevage;
- le Chef du service du Génie rural;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire.
- Art. 15 La commission étudie le dossier du classement ou du déclassement présenté par la commission régionale et le transmet avec son avis motivé au Président de la République.
- Art. 16 La commission doit se réunir dans les trente jours suivant la réception du dossier au ministère de l'économie rurale. Elle doit transmettre dans les quinze jours le dossier réglementaire à la Présidence de la République.
- Art. 17 Le Président de la République examine en dernier ressort le projet de classement ou de déclassement que lui à soumis la commission nationale de la conservation des sols.

En cas d'approbation, un décret prononce le classement ou le déclassement du domaine forestier et fixe les conditions précises d'exploitation desdites terres par les collectivités bénéficiaires en fonction du plan de développement du territoire.

Cependant aucun défrichement, aucune culture ne pourront être effectués dans une zone déclassée sans qu'au préalable un plan d'aménagement réservant les rideaux d'arbres anti-érosifs n'ait été soumis par la collectivité bénéficiaire au service forestier et approuvé par arrêté du ministre de l'économie rurale. Les agents des Eaux et Forêts sont chargés du contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des zones déclassées.

Le déclassement n'entraine pas de la part de l'Etat renonciation à ses droits sur la parcelle de forêts déclassée. En aucun cas, la mise de cette parcelle à la disposition d'individus ou de collectivités

ne peut permettre la constitution de droits fonciers ou la reconstitution des droits de même nature qui avaient été éliminés par l'effet du classement.

La distribution des zones déclassées se fait par priorité au profit des collectivités rurales (coopératives, communautés rurales) juridiquement constituées.

Art. 18 - La non observation des conditions d'exploitation entraîne impérativement le retrait immédiat des terres affectées sans indemnisation aucune. Ce retrait est prononcé par décret.

CHAPITRE III: Droits d'usage

Art. 19 - Dans le domaine forestier les collectivités rurales limitrophes ou traditionellement utilisatrices sont autorisées à exercer sans aucune formalité des droits d'usage quant au ramassage de bois mort, à la récolte des fruits sauvages, des plantes alimentaires ou médicinales des gommes et résines, de la paille, du miel ou tout autre droit d'usage reconnu par les décrets ou arrêtés de classement.

En ce qui concerne les essences forestières protégées, les bois destinés à la construction ou à la réparation des habitations, l'exercice des droits d'usage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de coupe délivré à titre gratuit par le chef du secteur forestier.

- Art. 20 L'exercice des droits d'usage strictement limité aux besoins personnels et familiaux des usagers, ne peut en aucun cas donner lieu à une transaction commerciale. Il demeure toujours subordonné à l'état et à la possibilité du peuplement forestier et de la végétation. Il peut être temporairement suspendu par arrêté du Ministre de l'Economie rurale dans les cas où le service forestier estime nécessaire d'apporter des restrictions en vue de la sauvegarde du patrimoine forestier.
- Art. 21 Les usagers sont tenus de contribuer au prorata des droits dont ils jouissent à l'entretien des forêts sur lesquelles ils exercent des droits d'usage. Cette contribution sera fixée à l'échelon régional par arrêté des Gouverneurs sur avis des chefs d'inspections forestières.
- Art. 22 Les périmètres de reboisement, les parcs nationaux et les réserves naturelles intégrales sont affranchis de tous droits d'usage.

L'exercice des droits d'usage peut être supprimé sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public l'exige. Dans les autres cas, la suppression d'un droit d'usage donne lieu à compensation.

- Art. 23 Les droits d'usage des collectivités continuent à s'exercer sur les chantiers forestiers et dans le cadre des permis de coupe ou d'exploitation sans que les titulaires de ces permis puissent prétendre à aucune compensation.
- Art. 24 Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier est autorisé sauf dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les terrains repeuplés artificiellement tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations, dans les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle. Le parcours du bétail pourra être réglementé en cas de nécessité ou d'aménagement particulier.

L'abattage d'essences protégées ou non en vue de la nourriture du bétail est interdit.

Dans les régions déclarées à vocation pastorale, l'émondage, l'ébranchage des arbres fourragers peuvent être autorisés dans certaines conditions à titre de droit d'usage.

Art. 25 - Toute exploitation de produits forestiers qui n'entre pas dans le cadre des droits d'usage est soumis, tant dans le domaine forestier qu'en dehors de celui-ci, aux redevances fixées par les textes en vigueur.

TITRE II Défrichements et cultures sur sol forestier

- Art. 26 Est qualifiée de défrichement la succession des opérations destinées à permettre la mise en culture d'un terrain préalablement recouvert d'une végétation ligneuse.
 - Art. 27 Il est interdit de procéder à quelque défrichement et culture que ce soit:
 - a. à l'intérieur du domaine forestier;
- b. dans les zones du domaine national mises en défense dans un but de protection (versant des collines à pente excessive, terres cultivables mais susceptibles d'érosion, dunes, littorals, berges de rivières, etc.)
- Art. 28 En dehors des zones définies à l'alinéa b de l'article précédent, les défrichements sur les terrains ressortissant des communautés rurales seront soumis aux règlements de police rurale.
- Art. 29 Dans le domaine forestier, des autorisations de défrichement pour effectuer des cultures temporaires sur des terrains choisis par le service forestier et destinés à être enrichis ou reboisés en essences de valeur pourront être accordées par ce service aux communautés rurales limitrophes sous forme de contrats de culture.
 - Art. 30 Les contrats de culture sont nominatifs et doivent mentionner:
 - l'indentité de cultivateur et son domicile;
 - l'emplacement et la superficie de la parcelle accordée;
 - la nature de la culture et l'ordre de l'assolement;
 - les dates de délivrance et d'expiration de l'autorisation.

Le bénéficiaire d'un contrat de culture s'engage sous peine de nullité du contrat:

- a. à procéder à l'abattage des arbres rez-terre sans mutilation ni incinération des souches;
- b. à aider les agents forestiers lors de la mise en place dans les cultures de plants ou semis d'essences de reboisement;
- c. à respecter les plants ou semis, à les protéger du feu et du bétail, à les entretenir au même titre que les cultures pendant la durée du contrat;
 - d. à abandonner le terrain à l'expiration du contrat;
 - e. à respecter toute clause spéciale qui pourrait être insérée dans le contrat.
- Art. 31 Quiconque incendie, abat, détruit, défriche, occupe ou cultive illicitement une parcelle du domaine forestier sera immédiatement contraint à quitter l'emplacement sans préjudice des sanctions pénales encourues. L'Administration peut exiger de l'occupant la remise en état des lieux ou y pourvoir aux frais de celui-ci.

TITRE III Feux de brousse

Art. 32 - Tout feu de brousse, même précoce, est interdit dans les régions du Fleuve, Diourbel et du Cap-Vert.

Sur le reste du territoire, les feux de brousse mis à titre préventif seront allumés pendant les

- du premier novembre au trente-et-un décembre, dans les régions de Thiès, du Sine-Saloum et du Sénégal-Oriental dans les départements de Vélingara, de Kolda et de Sédhiou;

- du premier novembre au quinze janvier, dans les départements de Bignona, de Ziguinchor et d'Oussouye.

Pour permettre aux villages intéressés de prendre toutes mesures de sécurité nécessaires, les autorités administratives indiqueront au moins huit jours à l'avance la date de la mise à feu. Les collectivités opérant de leur propre initiative préviendront les autorités administratives et les collectivités voisines dans les mêmes délais.

- Art. 33 En dehors des prescriptions ci-dessus énoncées, tout feu de brousse est interdit sur l'ensemble du territoire. Sont cependant autorisées les incinérations de pâturage et le brulis des terrains de culture sous réserve du respect des mesures suivantes:
- délimitation et protection des surfaces à incendier au moyen de bandes débroussaillées et désherbées;
 - mise à feu en fin de journée et par temps calme;
- surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au-delà des limites prévues.

Dans le cadre des terroirs, les conseils ruraux prendront toutes décisions utiles conformément à ces prescriptions.

Art. 34 - Dans le domaine forestier où seuls les agents du service forestier sont habilités à diriger les mises à feu précoces, nul n'est autorisé à porter ou à allumer un feu. Sur les chantiers de coupe ou de carbonisation, dans les mines et carrières en exploitation, sur les terrains de culture sous contrat, toutes dispositions préventives devront être prises par les usagers dans le cas où l'emploi du feu serait nécessaire et aurait été autorisé par le service forestier.

Dans le cas où un incendie né dans la forêt ou provenant de l'extérieur menacerait une zone en régénération, un reboisement artificiel ou un périmètre de restauration, les collectivités voisines devront prêter leur concours à la lutte contre le feu. Nul ne peut se dérober à une réquisition valablement faite pour lutter contre un incendie menaçant la forêt.

TITRE IV Espèces forestières protégées

Art. 35 - Sont qualifiées de protégées:

a. - les essences forestières locales suivantes:

Bahia: Mitragyna stipulosa; Baneto: Albizzia sassa; Cadde: Acacia albida;

Caïlcédrat: Khaya senegalensis; Dabema: Piptadenia africana;

Dialambane: Dalbergia melanoxylon;

Dimb: Cordyla africana; Emien: Alstonia congensis;

Gommier: Acacia senegal (Vereck) Kapokier: Bombax costatum; Karité: Butyrospermum parkii; Linke: Afzelia africana;

Palmier à huile: Elaeis guinéensis;

Rônier: Borassus aethiopum; Santan: Daniella olivieri; Santanforo: Daniella thurifera; Sehoulou: Holarrhena africana; Vène: Pterocarpus erinaceus.

b. - Les essences forestières exotiques introduites au Sénégal et toutes les essences plantées de main d'homme.

Ces arbres ne peuvent être abattus, ni arrachés, ni mutilés, même pour l'exercice d'un droit d'usage, sans autorisation préalable du service forestier.

Des arrêtés pris par le Ministre de l'Economie rurale peuvent introduire dans la liste figurant à la rubrique "a" d'autres essences forestières dont la protection s'avérerait nécessaire.

- Art. 36 La saignée du palmier à huile (Elaeis guineensis), pour la fabrication du vin de palme est autorisée à condition d'être pratiquée exclusivement par incision des pédoncules des spadices mâles et des régimes sur des sujets dont le fût atteint une taille d'au moins quatre mètres. La saignée du rônier (Borassus aethiopum) est rigoureusement interdite, sauf sur les stipes qui font l'objet d'une appropriation.
- Art. 37 Dans les zones de terroir et les zones pionnières, il devra être conservé dans les terrains de culture un minimum de vingt arbres de belle venue ou de soixante jeunes à l'hectare sauf dans les zones aménagées ou des bandes boisées anti-érosives auraient été réservées ou créées. La mutilation ou la coupe de la végétation forestière de ces bandes anti-érosives est formellement interdite à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un règlement d'exploitation approuvé par le service forestier.

TITRE V Exploitation

- Art. 38 Dans le domaine national aucune exploitation de produits forestiers pratiquée en vue d'une opération commerciale ne peut avoir lieu sans l'obtention d'un des permis définis aux articles ci-après.
- Art. 39 L'exploitation des produits forestiers par les services publics ou les particuliers peut s'effectuer par:
 - permis de coupe;
 - permis temporaire d'exploitation;
 - vente de coupe.

Cette exploitation est subordonnée au versement préalable des taxes ou redevances prévues par les textes en vigueur.

Art. 40 - Les exploitations de produits forestiers faites par les services publics, les établissements ou entreprises publiques ou d'utilité publique et les collectivités publiques ont lieu conformément aux dispositions du présent décret, à l'exception de celles qui sont réalisées en régie par le service des Eaux et Forêts.



CHAPITRE I: Permis de coupe

- Art. 41 Les permis de coupe sont accordés par les chefs d'inspection ou de secteur forestier pour l'exploitation de bois d'oeuvre, de bois de service, de bois de chauffage ou à charbon et de produits accessoires. Ils sont strictement personnels. Ils portent sur un nombre déterminé d'arbres, de stères, de quintaux de charbon ou d'unité de produits. Ils sont extraits d'un carnet à souche à trois volets et mentionnent obligatoirement:
 - les prénoms, nom et domicile du bénéficiaire;
 - la quantité et la nature du produit à exploiter;
 - le lieu d'exploitation;
 - la date de délivrance et la période de validité;
 - le montant de la redevance payée.

Ils doivent être conservés sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présentés à toute réquisition des agents forestiers.

Des arrêtés pris par le Ministre de l'Economie rurale pourront fixer les quantités minima et maxima de produits à exploiter par permis et la durée maxima de validité de ceux-ci.

Art. 42 - Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré gratuitement sur présentation du permis de coupe et qui devra être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents de l'administration.

Les permis de circulation sont extraits d'un carnet à souche et mentionnent obligatoirement:

- les prénoms, nom et domicile du transporteur;
- le lieu de destination des produits;
- le numéro et la date du permis de coupe, ainsi que la quantité dont l'exploitation est autorisée;
- la quantité de produits admis à circuler;
- la date de délivrance et la période de validité.

Mention devra être faite sur le permis de coupe de chacun des permis de circulation délivré. Le permis de coupe sera retiré lors de l'établissement du dernier permis de circulation épuisant la quantité de produits dont l'exploitation avait été autorisée.

Les produits forestiers provenant de propriétés privées ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un permis de circulation délivré à titre gratuit sur justification de l'origine des produits et portant la mention "exploitation privée".

Les produits forestiers importés ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un permis de circulation délivré à titre gratuit au vu des documents établis par le service des douanes et portant la mention "importation".

Tout transport de produits forestiers par voie d'eau ou par chemin de fer ne pourra être effectué qu'après remise du permis de circulation à l'agent chargé du contrôle de l'embarquement.

Art. 43 - Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent du lieu d'exploitation feront l'objet de la délivrance d'un permis de dépôt. Ce permis sera donné en échange des permis de circulation au dos desquels mention sera faite du dépôt.

Les produits stockés, lorsqu'ils seront acheminés sur un autre lieu, devront être accompagnés d'un nouveau permis de circulation. Mention sera faite au dos des permis de dépôt des quantités remises en circulation.

Les permis de dépôt sont retirés lorsque les quantités remises en circulation correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

Les permis de dépôt sont extraits d'un carnet à souche et mentionnent:

- le nom du détenteur, son domicile;
- le numéro et la date du permis de circulation ou de coupe;
- la quantité dont le stockage est autorisé;
- le lieu de stockage;
- la date d'établissement du permis.

CHAPITRE II: Permis temporaire d'exploitation

Art. 44 - Les permis temporaires d'exploitation sont délivrés pour l'abbatage des bois d'oeuvre. Ils ne confèrent de droit ni sur le terrain ni pour l'exploitation des bois de feu ou à charbon, ni pour les autres produits forestiers. Ils n'accordent aucune garantie quant aux essences exploitables, à leur volume ou à leur qualité. Ils portent sur des lots de 2.500 ha au maximum et sont accordés par arrêté du Ministre de l'Economie rurale pris sur avis du Directeur des Eaux et Forêts.

Leur délivrance est subordonnée au versement préalable d'une taxe annuelle de superficie et d'une caution. L'exploitation donne lieu au versement des redevances par pied d'arbre prévues par les textes en vigueur.

Ils sont valables un an et peuvent être renouvelés. Ils peuvent être refusés à l'exploitant qui n'aurait pas achevé l'exploitation de permis antérieurs.

Il leur sera annexé un cahier de charges indiquant notamment les quantités maxima et minima à exploiter annuellement, les diamètres minima d'exploitabilité, les produits autres que les bois d'oeuvre qui pourront être extraits de la parcelle dans des conditions déterminées, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement et la préservation de la forêt.

Pour l'obtention d'un permis temporaire d'exploitation un dossier devra être constitué par le demandeur et transmis au Ministre de l'Economie rurale par le Gouverneur de la région avec avis du chef de l'inspection forestière.

Le dossier comprendra:

- un extrait d'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un récépissé de caution ou une proposition de garantie équivalente;
- l'exposé des moyens matériels devant être mis en oeuvre pour l'exploitation;
- l'indication de l'utilisation des bois exploités;
- un croquis de la zone dont l'exploitation est sollicitée;
- l'empreinte du marteau ou le dessin de la marque utilisée par l'exploitant.

CHAPITRE III: Les ventes de coupe

Art. 45 - Les coupes de bois de chauffage ou à carbonisation peuvent être vendues par voie d'adjudication publique aux enchères ou au rabais. Elles sont délimités sur le terrain et un plan en est dressé par le service forestier.

La nature, les dimensions des produits exploitables, leur nombre s'il y a lieu, les modalités d'exploitation, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement et la préservation de la forêt, les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignés dans un cahier de charges établi par le service forestier et déposé un mois avant l'adjudication au bureau de l'inspection régionale des Eaux et Forêts.

Les coupes sont adjugés en bloc et sans garantie de contenance, de quantité, d'essences et de qualité. Elles sont fixées en fonction des plans d'aménagement du domaine forestier.



Toute personne physique ou morale désirant se porter acquéreur d'une coupe devra adresser au moins la veille de la vente une demande au Chef de l'Inspection forestière mentionnant son "curriculum vitae" et les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour assurer l'exploitation.

Les ventes ont lieu dans le bureau de l'inspecteur régional des Eaux et Forêts sous sa présidence et en présence d'un représentant du Préfet et du Receveur régional des domaines.

L'exploitation ne pourra commencer qu'après versement à la caisse du receveur des domaines de 50% du montant de l'adjudication. Le solde sera réglé sur présentation d'un bulletin de liquidation établi par l'inspection forestière, moitié lors de la sortie des premiers bois, moitié dans un délai maximum de deux mois après ce second versement.

En cas de non respect du cahier des charges, l'exploitant devra abandonner la coupe. Les sommes préalablement versées resteront acquises au budget de l'Etat.

CHAPITRE IV: Industrie du bois

- Art. 46 Toute scierie ou établissement utilisant du bois brut comme matière première devra tenir sur les lieux même d'usinage un livre journal sur lequel seront notés:
 - 1° la date d'arrivée des billes ou matériaux, leur quantité;
 - 2° les numéros des permis d'exploitation ou de coupe;
 - 3° les numéros des permis de circulation;
 - 4° les numéros et marques des billes;
 - 5° les quantités, par catégorie, des débits obtenus;
 - 6° la quantité, la nature et la destination des produits obtenus.

Ce livre journal ne devra pas quitter l'établissement. Il pourra à tout instant être contrôlé par les agents du service forestier.

TITRE VI Encouragement au reboisement

Art. 47 - Des portions du domaine forestier peuvent être concédées à des établissements privés, à des collectivités publiques ou privées à charge de les reboiser ou de les enrichir en essences forestières de valeur. Ces boisements sont temporairement soustraits à toute exploitation et affranchis de tout droit d'usage. Ultérieurement et en temps jugé opportun par le service forestier, l'exploitation sera faite par les bénéficiaires, à leur profit, conformément aux textes en vigueur. Des subventions, soit en argent soit en plants forestiers, pourront être accordées aux intéressés à raison des travaux de reboisement entrepris par eux et en fonction d'un cahier des charges annexé.

TITRE VII Contraventions

- Art. 48 Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisés dans le domaine forestier d'éléments du sol ou du sous-sol ou de produits non spécifiquement forestiers donnera lieu à une amende de 600 à 12.000 francs et à un emprisonnement de trois à dix jours ou à l'une de ces deux peines seulement.
- Art. 49 Les contraventions au présent code et aux arrêtés du Ministre de l'Economie rurale pris pour son exécution seront punies d'une amende de 600 à 12.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE VIII Abrogations

Art. 50 - Sont abrogés les textes suivants:

- Titres I à IV du Décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier;
- Décret du 12 avril 1954, réglementant les feux précoces;
- Décret du 20 mai 1955, sur le régime forestier et la protection des forêts;
- Décret 60.185 du 4 janvier 1960 et Décret 64.589 du 30 juillet 1964, relatifs au classement et au déclassement du domaine forestier;
 - Arrêté 3929 S.E. du 2 novembre 1942, réglementant l'exploitation des forêts en A.O.F.:
- Arrêté 2195 S.E. du 28 septembre 1935, définissant la limite sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts en A.O.F.;
- Arrêtés 295 A.G.R. du 1 février 1935, 3151 F.O.R. du 19 octobre 1938, 2092 F.O.R. du 28 juillet 1941, 3229 du 21 décembre 1945, 1853 F.O.R. du 27 avril 1949, 401 F.O.R. du 24 janvier 1955, fixant au Sénégal certaines conditions d'application du Décret du 4 juillet 1935 et réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts ainsi que les feux précoces.
- Art. 51 Le Ministre de l'Economie Rurale, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Plan et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 février 1965 LEOPOLD SEDAR SENGHOR